

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 15, 2010

OTTAWA, LE MERCREDI 15 SEPTEMBRE 2010

Statutory Instruments 2010

Textes réglementaires 2010

SOR/2010-190 to 192 and SI/2010-62 and 64 to 72

DORS/2010-190 à 192 et TR/2010-62 et 64 à 72

Pages 1742 to 1794

Pages 1742 à 1794

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 2010, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2010-190 August 25, 2010

OCEANS ACT

Tarium Niryutait Marine Protected Areas Regulations

P.C. 2010-1081 August 25, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 35(3) of the *Oceans Act*^a, hereby makes the annexed *Tarium Niryutait Marine Protected Areas Regulations*.

TARIUM NIRYUTAIT MARINE PROTECTED AREAS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Agreement” means the Inuvialuit Final Agreement as approved, given effect and declared valid by the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act. (Convention)*

“Areas” means the Tarium Niryutait Marine Protected Areas. (*zones*)

“waters” includes the seabed and subsoil below the waters to a depth of five metres. (*eaux*)

DESIGNATIONS

2. The Areas consist of

(a) the Niaqunnaq Marine Protected Area designated under section 3;

(b) the Okeevik Marine Protected Area designated under section 4; and

(c) the Kittigaryuit Marine Protected Area designated under section 5.

NIAQUNNAQ MARINE PROTECTED AREA

3. The area of the sea in Mackenzie Bay consisting of the waters within the boundaries described in plan number FB36305, certified on February 19, 2009 and depicted in plan number CLSR 91991, Sheet 2, which plans are deposited in the Canada Lands Surveys Records, is designated as the Niaqunnaq Marine Protected Area.

OKEEVIK MARINE PROTECTED AREA

4. (1) The area of the sea in the Mackenzie River Estuary consisting of the waters within the boundaries described in plan number FB36305, certified on February 19, 2009 and depicted in plan number CLSR 91991, Sheet 3, which plans are deposited in the Canada Lands Surveys Records, is designated as the Okeevik Marine Protected Area.

Enregistrement
DORS/2010-190 Le 25 août 2010

LOI SUR LES OCÉANS

Règlement sur les zones de protection marine de Tarium Niryutait

C.P. 2010-1081 Le 25 août 2010

Sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les océans*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les zones de protection marine de Tarium Niryutait*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES ZONES DE PROTECTION MARINE DE TARIUM NIRYUTAIT

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Convention » La Convention définitive des Inuvialuit, approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique. (Agreement)*

« eaux » Sont assimilés aux eaux leur fond marin et leur sous-sol jusqu'à une profondeur de cinq mètres. (*waters*)

« zones » Les zones de protection marine de Tarium Niryutait. (*areas*)

DÉSIGNATION

2. Les zones se composent de :

a) la zone de protection marine de Niaqunnaq désignée à l'article 3;

b) la zone de protection marine de Okeevik désignée à l'article 4;

c) la zone de protection marine de Kittigaryuit désignée à l'article 5.

ZONE DE PROTECTION MARINE DE NIAQUNNAQ

3. L'espace maritime de la baie Mackenzie constitué des eaux situées à l'intérieur des limites indiquées dans le plan numéro FB36305, certifié le 19 février 2009, et représentées au plan numéro CLSR 91991, feuille 2, tels qu'ils sont déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada, est désigné comme la zone de protection marine de Niaqunnaq.

ZONE DE PROTECTION MARINE D'OKEEVIK

4. (1) L'espace maritime de l'estuaire du fleuve Mackenzie constitué des eaux situées à l'intérieur des limites indiquées au plan numéro FB36305, certifié le 19 février 2009, et représentées au plan numéro CLSR 91991, feuille 3, tels qu'ils sont déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada, est désigné comme la zone de protection marine d'Okeevik.

^a S.C. 1996, c. 31

^a L.C. 1996, ch. 31

(2) The Okeevik Marine Protected Area is comprised of Special Management Zones 1 and 2 and the Primary Protection Zone as described in plan number FB36305, certified on February 19, 2009 and depicted in plan number CLSR 91991, Sheet 3, which plans are deposited in the Canada Lands Surveys Records.

KITTIGARYUIT MARINE PROTECTED AREA

5. The area of the sea in the Mackenzie River Estuary consisting of the waters within the boundaries described in plan number FB36305, certified on February 19, 2009 and depicted in plan number CLSR 91991, Sheet 4, which plans are deposited in the Canada Lands Surveys Records, is designated as the Kittigaryuit Marine Protected Area.

PROHIBITED ACTIVITIES

6. No person shall

- (a) disturb, damage or destroy in the Areas, or remove from them, any living marine organism or any part of its habitat; or
- (b) carry out any activity in the Areas — including depositing, discharging or dumping any substance, or causing any substance to be deposited, discharged or dumped — that is likely to result in the disturbance, damage, destruction or removal of a living marine organism or any part of its habitat.

EXCEPTIONS

7. The following activities may be carried out in the Areas:

- (a) fishing in accordance with the Agreement;
- (b) dredging
 - (i) that has been recommended in accordance with the Agreement and authorized by a competent government authority,
 - (ii) that is carried out in accordance with the *Navigable Waters Protection Act* and the *Fisheries Act* and their regulations, and
 - (iii) that does not result in and is not likely to result in the disturbance, damage, destruction or removal of a marine mammal;
- (c) fishing in accordance with the *Fisheries Act* and its regulations;
- (d) a scientific activity that is carried out in accordance with the *Fisheries Act* and its regulations or
 - (i) that has been recommended in accordance with the Agreement and authorized by a competent government authority, and
 - (ii) that is carried out for the purpose of managing the Areas or for monitoring the effectiveness of conservation measures implemented in the Areas;
- (e) a geophysical operation, as defined in section 2 of the *Canada Oil and Gas Geophysical Operations Regulations*,
 - (i) that has been recommended in accordance with the Agreement and authorized by a competent government authority,
 - (ii) that is carried out on, through or under the ice cover of the Areas,

(2) La zone de protection marine d'Okeevik comprend la zone de protection primaire, la zone de gestion spéciale numéro un et la zone de gestion spéciale numéro deux indiquées au plan numéro FB36305, certifié le 19 février 2009, et représentées au plan numéro CLSR 91991, feuille 3, tels qu'ils sont déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada.

ZONE DE PROTECTION MARINE DE KITTIGARYUIT

5. L'espace maritime de l'estuaire du fleuve Mackenzie constitué des eaux situées à l'intérieur des limites indiquées au plan numéro FB36305, certifié le 19 février 2009, et représenté au plan numéro CLSR 91991, feuille 4, tels qu'ils sont déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada, est désigné comme la zone de protection marine de Kittigaryuit.

ACTIVITÉS INTERDITES

6. Il est interdit, dans les zones :

- a) de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat;
- b) de mener toute activité — notamment déposer, déverser ou rejeter une substance ou faire déposer, déverser ou rejeter une substance — susceptible de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat.

EXCEPTIONS

7. Il est permis de pratiquer dans les zones les activités suivantes :

- a) la pêche pratiquée conformément à la Convention;
- b) le dragage :
 - (i) qui a été recommandé conformément à la Convention et approuvé par l'autorité gouvernementale compétente,
 - (ii) qui est pratiqué conformément à la *Loi sur la protection des eaux navigables* et à la *Loi sur les pêches*, ainsi qu'à leurs règlements,
 - (iii) qui est pratiqué de façon à ne pas perturber, endommager, détruire ou enlever tout mammifère marin ou de façon à ne pas être susceptible de le faire;
- c) la pêche pratiquée conformément à la *Loi sur les pêches* ainsi qu'à ses règlements;
- d) une activité scientifique qui est pratiquée conformément à la *Loi sur les pêches* ainsi qu'à ses règlements ou qui, à la fois :
 - (i) a été recommandée conformément à la Convention et approuvée par l'autorité gouvernementale compétente,
 - (ii) est pratiquée dans le cadre de la gestion des zones ou de l'évaluation de l'efficacité des mesures de protection implantées dans les zones protégées;
- e) une étude géophysique, au sens de l'article 2 du *Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz au Canada* :
 - (i) qui a été recommandée conformément à la Convention et approuvée par l'autorité gouvernementale compétente,
 - (ii) qui est pratiquée sur, à travers ou sous la couverture de glace des zones,

- (iii) that is carried out in accordance with the *Navigable Waters Protection Act, Species at Risk Act, Fisheries Act* and *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and their regulations, and
- (iv) that does not result in and is not likely to result in the disturbance, damage, destruction or removal of a marine mammal;
- (f) exploratory drilling for oil or gas in the Special Management Zones of the Okeevik Marine Protected Area
 - (i) that has been recommended in accordance with the Agreement and authorized by a competent government authority,
 - (ii) that is carried out on, through or under the ice cover of the Areas,
 - (iii) that is carried out in accordance with the *Navigable Waters Protection Act, Species at Risk Act, Fisheries Act* and *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and their regulations, and
 - (iv) that does not result in and is not likely to result in the disturbance, damage, destruction or removal of a marine mammal;
- (g) oil or gas production in the Special Management Zones of the Okeevik Marine Protected Area,
 - (i) that has been recommended in accordance with the Agreement and authorized by a competent government authority,
 - (ii) that is carried out in accordance with the *Navigable Waters Protection Act, Species at Risk Act, Fisheries Act* and *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and their regulations, and
 - (iii) that does not result in and is not likely to result in the disturbance, damage, destruction or removal of a marine mammal;
- (h) the construction or decommissioning of an oil or gas pipeline
 - (i) that has been recommended in accordance with the Agreement and authorized by a competent government authority,
 - (ii) that is carried out on, through or under the ice cover of the Areas,
 - (iii) that is carried out in accordance with the *Navigable Waters Protection Act, Species at Risk Act, Fisheries Act* and *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and their regulations, and
 - (iv) that does not result in and is not likely to result in the disturbance, damage, destruction or removal of a marine mammal;
- (i) the maintenance of an oil or gas pipeline,
 - (i) that has been recommended in accordance with the Agreement and authorized by a competent government authority,
 - (ii) that is carried out in accordance with the *Navigable Waters Protection Act, Species at Risk Act, Fisheries Act* and *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and their regulations, and
 - (iii) that does not result in and is not likely to result in the disturbance, damage, destruction or removal of a marine mammal;
- (iii) qui est pratiquée conformément à la *Loi sur la protection des eaux navigables*, à la *Loi sur les espèces en péril*, à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ainsi qu'à leurs règlements,
- (iv) qui est pratiqué de façon à ne pas perturber, endommager, détruire ou enlever tout mammifère marin ou de façon à ne pas être susceptible de le faire;
- f) le forage exploratoire pour le pétrole ou le gaz dans les zones de gestion spéciale, de la zone de protection d'Okeevik :
 - (i) qui a été recommandé conformément à la Convention et approuvé par l'autorité gouvernementale compétente,
 - (ii) qui est pratiquée sur, à travers ou sous la couverture de glace des zones,
 - (iii) qui est pratiquée conformément à la *Loi sur la protection des eaux navigables*, à la *Loi sur les espèces en péril*, à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ainsi qu'à leurs règlements,
 - (iv) qui est pratiqué de façon à ne pas perturber, endommager, détruire ou enlever tout mammifère marin ou de façon à ne pas être susceptible de le faire;
- g) la production de pétrole ou de gaz dans les zones de gestion spéciale, de la zone de protection d'Okeevik;
 - (i) qui a été recommandée conformément à la Convention et approuvée par l'autorité gouvernementale compétente,
 - (ii) qui est pratiquée conformément à la *Loi sur la protection des eaux navigables*, à la *Loi sur les espèces en péril*, à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ainsi qu'à leurs règlements,
 - (iii) qui est pratiqué de façon à ne pas perturber, endommager, détruire ou enlever tout mammifère marin ou de façon à ne pas être susceptible de le faire;
- h) la construction et le démantèlement d'un oléoduc ou d'un gazoduc :
 - (i) qui ont été recommandés conformément à la Convention et approuvés par l'autorité gouvernementale compétente,
 - (ii) qui est pratiquée sur, à travers ou sous la couverture de glace des zones,
 - (iii) qui est pratiquée conformément à la *Loi sur la protection des eaux navigables*, à la *Loi sur les espèces en péril*, à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ainsi qu'à leurs règlements,
 - (iv) qui est pratiqué de façon à ne pas perturber, endommager, détruire ou enlever tout mammifère marin ou de façon à ne pas être susceptible de le faire;
- i) l'entretien d'oléoduc ou de gazoduc :
 - (i) qui a été recommandé conformément à la Convention et approuvé par l'autorité gouvernementale compétente,
 - (ii) qui est pratiquée conformément à la *Loi sur la protection des eaux navigables*, à la *Loi sur les espèces en péril*, à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ainsi qu'à leurs règlements,
 - (iii) qui est pratiqué de façon à ne pas perturber, endommager, détruire ou enlever tout mammifère marin ou de façon à ne pas être susceptible de le faire;
- j) tout mouvement ou autre activité effectué par les navires, sous-marins ou aéronefs ci-après :
 - (i) soit ceux qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada, ou sont exploités par elle ou en son nom ou par des forces militaires étrangères en collaboration avec les Forces

(j) any movement or other activity of a ship, submarine or aircraft if the movement or other activity is carried out for the purpose of

(i) public safety, law enforcement or national security or for the exercise of Canadian sovereignty and the ship, submarine or aircraft is owned or operated by or on behalf of Her Majesty in right of Canada or by a foreign military force acting in cooperation with, or under the command or control of, the Canadian Forces, or

(ii) an emergency response under the direction, command or control of the Canadian Coast Guard; and

(k) any activity carried out for the purpose of public health and safety.

REPORTING OF ACCIDENTS

8. Every person who is involved in an accident that is likely to result in any disturbance, damage, destruction or removal prohibited under section 6 shall, within two hours after its occurrence, report the accident to the Canadian Coast Guard.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: The Inuvialuit Settlement Region (ISR), created with the signing of the Inuvialuit Final Agreement (IFA) in 1984, lies within the Canadian Western Arctic region. Comprising a large portion of the ISR, the Beaufort Sea is home to one of the world's largest summering stocks of beluga whales. In 1991, the *Beaufort Sea Beluga Management Plan* (BSBMP) was developed "to ensure the sustainable management of beluga and beluga habitat, as well as to protect and preserve harvesting traditions central to the Inuvialuit culture". The BSBMP established management zones and provided voluntary guidelines for development activities for each of the management zones. Three areas, zoned as "Zone 1a — Traditional harvesting/concentration areas", are the best known traditional summer concentration areas for the Beaufort Sea beluga whales. Growing interest in off-shore hydrocarbon exploration and development in and near these three areas has led to concerns that development pressures could override voluntary adherence to existing BSBMP guidelines. These concerns could be best addressed through an enforceable regulatory mechanism. Following a 10-year consultative process, it was recommended that these three BSBMP Zone 1a areas be designated as federal Marine Protected Areas (MPAs), by regulations, under the *Oceans Act*. Designation of these three areas as federal MPAs will provide the statutory means to ensure sustainable management of the beluga stocks and their habitat, and will protect and preserve harvesting traditions

canadiennes ou sous leur commandement ou contrôle dans le but d'assurer la sécurité publique, l'exécution de la loi, la sécurité nationale ou l'exercice de la souveraineté canadienne,

(ii) soit ceux qui participent à des interventions d'urgence sous la direction, le commandement ou le contrôle de la Garde côtière canadienne,

k) toute activité visant à assurer la santé et la sécurité publiques.

AVIS D'ACCIDENT

8. Toute personne en cause dans un accident susceptible d'entraîner toute perturbation, tout endommagement, toute destruction ou tout enlèvement interdits visés à l'article 6 en avise la Garde côtière canadienne dans les deux heures.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : La région désignée des Inuvialuits (RDI), qui a été créée en vertu de la signature de la Convention définitive des Inuvialuits (CDI) en 1984, est située dans la région ouest de l'Arctique canadien. La mer de Beaufort englobe une vaste partie de la RDI et abrite l'un des plus grands stocks de béluga estivants au monde. En 1991, le *Plan de gestion du béluga de la mer de Beaufort* (PGBMB) a été élaboré « pour assurer la gestion durable du béluga et de l'habitat du béluga, et pour protéger et préserver les récoltes traditionnelles qui font partie intégrante de la culture des Inuvialuits ». Le PGBMB a établi des zones de gestion ainsi que des directives d'application volontaire touchant les activités de développement pour chacune des zones de gestion. Trois zones, qui constituent la « zone 1a — Zones traditionnelles de récolte/concentration », sont les zones de concentration estivale traditionnelles les plus connues du béluga de la mer de Beaufort. L'intérêt croissant suscité par la prospection et le développement des hydrocarbures extracôtiers dans ces trois zones et près de celles-ci a fait craindre que les pressions exercées en faveur du développement ne l'emportent sur l'application volontaire des directives existantes du PGBMB. Ces craintes pourraient être apaisées par l'établissement d'un mécanisme de réglementation exécutoire. À la suite d'un processus consultatif d'une durée de 10 ans, on a recommandé que ces trois zones constituant la zone 1a du PGBMB soient désignées en tant que zones de protection marines (ZPM) fédérales, par voie de règlement, en

central to the Inuvialuit culture which have been traced back over 500 years.

Description: The *Tarium Niryutait Marine Protected Areas Regulations* (the Regulations) under the *Oceans Act* designate the three BSBMP Zone 1a areas in the Mackenzie River estuary collectively as the Tarium Niryutait Marine Protected Areas (Tarium Niryutait MPAs); the three areas are individually named as Niaqunnaq, Okeevik and Kittigaryuit. Together, they cover approximately 1 800 square kilometres. The Regulations set out general prohibitions to protect beluga and ecosystem components of these areas and allow for some exceptions for specific activities. The Regulations also establish two management zones within the boundaries of the Tarium Niryutait MPAs: the Primary Protection Zone (99% of the MPAs) and the Special Management Zone (1% of the MPAs).

Cost-benefit statement: There is growing recognition that MPAs have a critical role to play in the conservation and protection of marine life and their habitats. Designation helps to conserve and protect unique habitat for beluga, waterfowl and seabirds, and anadromous fish. The Tarium Niryutait MPAs will provide opportunities for research to improve Canadians' understanding of the function and interaction of species, communities, and ecosystems, and the impact and results of marine management activities.

The Regulations, with exceptions, prohibit exploratory and developmental activities in the majority of the MPAs. There are identified oil and gas discoveries in and adjacent to the Tarium Niryutait MPAs. The estimated combined value of oil and natural gas discoveries adjacent to the Okeevik and Kittigaryuit MPAs are \$5.8 billion and \$0.75 billion, respectively, which represents a fraction of the total gross estimates for the Mackenzie Delta and Beaufort Sea region of \$46–102 billion. The size of these discoveries is of interest because their development could be restricted with the MPA designation out of concern for potential negative environmental impacts. However, alternative technological means for accessing potential hydrocarbon deposits located below the MPAs — for example, directional drilling — may be considered. Special management measures are put in place within the Special Management Zone (SMZ) located only within the Okeevik MPA and coincident with the marine portions of existing Significant Discovery Licences (SDL). This allows the SDL holders to continue to exercise the rights conferred by these licences, if they meet conditions set out in the Regulations.

Costs associated with the development, planning and designation of an MPA are in the range of \$600K to \$1,200K depending on the complexity of the area to be designated.

vertu de la *Loi sur les océans*. La désignation de ces trois zones en tant que ZPM fédérales fournira le moyen légal d'assurer la gestion durable des stocks de béluga et de leur habitat, et de protéger et de préserver les récoltes traditionnelles faisant partie intégrante de la culture des Inuvialuits, qui remonte à plus de 500 ans.

Description : Le *Règlement sur la zone de protection marine de Tarium Niryutait* (le Règlement) établi en vertu de la *Loi sur les océans* désignerait collectivement les trois zones constituant la zone 1a du *Plan de gestion du béluga de la mer de Beaufort* dans l'estuaire du fleuve Mackenzie sous le nom de zones de protection marines de Tarium Niryutait (ZPM de Tarium Niryutait); les trois zones se nomment individuellement Niaqunnaq, Okeevik et Kittigaryuit. Ensemble, elles s'étendent sur une superficie d'environ 1 800 km². Le Règlement établira des interdictions générales afin de protéger le béluga et les composantes écosystémiques de ces zones et accordera des exemptions à l'égard de certaines activités. Le Règlement établira en outre deux zones de gestion à l'intérieur des limites des ZPM de Tarium Niryutait : la zone de protection primaire (99 % des ZPM) et la zone de gestion spéciale (1 % des ZPM).

Énoncé des coûts et avantages : On reconnaît de plus en plus que les ZPM ont un rôle crucial à jouer dans la conservation et la protection des espèces marines et de leur habitat. La désignation des ZPM de Tarium Niryutait permettra de conserver et de protéger l'habitat unique du béluga, de la sauvagine et des oiseaux de mer, ainsi que du poisson anadrome. Ces ZPM offriront la possibilité de mener des recherches dans le but d'amener la population canadienne à mieux comprendre la fonction et l'interaction des espèces, des communautés et des écosystèmes, ainsi que l'impact et les résultats des activités de gestion marine.

Le Règlement interdira, avec certaines exceptions, les activités exploratoires et de développement dans la plus grande partie des ZPM de Tarium Niryutait. Des découvertes de pétrole et de gaz ont été faites dans ces ZPM et dans le secteur adjacent. La valeur combinée estimative des découvertes de pétrole et de gaz naturel faites dans le secteur adjacent aux ZPM d'Okeevik et de Kittigaryuit atteint respectivement 5,8 milliards de dollars et 0,75 milliard de dollars, ce qui représente une fraction des estimations brutes totales de 46 à 102 milliards de dollars pour la région du delta du Mackenzie et de la mer de Beaufort. L'étendue de ces découvertes présente un intérêt, car leur exploitation pourrait être restreinte par la désignation des ZPM, en raison des impacts négatifs que cela pourrait avoir sur l'environnement. On pourrait toutefois envisager des moyens technologiques de rechange pour avoir accès aux dépôts d'hydrocarbures susceptibles de se trouver sous les ZPM, par exemple le forage dirigé. Les mesures spéciales de gestion sont mises en place au sein de la zone de gestion spéciale (ZGS), située seulement à l'intérieur de la ZPM d'Okeevik et coïncidant avec les parties maritimes des licences de découverte importante (LDI) existantes. Cela permet aux titulaires des LDI de continuer à exercer les droits conférés par ces licences s'ils réunissent toutes les conditions fixées dans le Règlement.

Le coût associé à l'établissement, à la planification et à la désignation d'une ZPM est de l'ordre de 600 000 \$ à 1,2 million de dollars, selon la complexité du secteur visé par la

Similarly, the management and monitoring (post designation) of an MPA varies between an estimated \$100K and \$200K per year.

Business and consumer impacts: MPAs are known to attract tourists interested in viewing and experiencing the values for which the areas have been protected. The Tarium Niryutait MPAs will provide additional opportunities for Inuvialuit and other northerners to participate in small-scale tourism as a means for supplementing hunting activities. Establishment of new small businesses and expansion of existing businesses in support of visitors is a realistic benefit as a result of the newly created Tarium Niryutait MPAs.

Domestic and international coordination and cooperation: The designation of the Tarium Niryutait MPAs will contribute to Canada's commitment to conserve and protect the ecological integrity of marine ecosystems, species, and habitats through a system of MPAs, as per the *Oceans Act*. Designation will contribute to meeting Canada's commitments made under Canada's Oceans Strategy and the Department of Fisheries and Oceans (DFO) Sustainable Development Strategy, as well as commitments to international agreements with respect to oceans management, marine conservation and protecting biodiversity.

Performance measurement and evaluation plan: Marine Environmental Quality (MEQ) indicators, consistent with ecosystem-based management, will provide a means of determining whether the conservation objectives are being achieved under the Tarium Niryutait MPAs Management Plan. MEQ objectives and indicators will be set for the MPAs within 24 months after designation, focussing on the conservation and protection of beluga whales and other marine species and their habitat. The Management Plan will be reviewed every five years.

désignation. De même, les coûts de la gestion et de la surveillance (après désignation) de la ZPM varient entre les montants estimatifs de 100 000 \$ et 200 000 \$ par année.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les ZPM sont connues pour attirer les touristes qui souhaitent observer les valeurs qui ont mené à la protection de ces zones et en faire l'expérience. Les ZPM de Tarium Niryutait offriront aux Inuvialuits et aux autres gens du Nord des occasions supplémentaires de participer au tourisme à petite échelle afin de compléter leurs activités de chasse. La mise sur pied de nouvelles petites entreprises et l'expansion d'entreprises existantes en vue d'offrir des services aux visiteurs constituent un avantage réaliste intéressant qui découle des ZPM de Tarium Niryutait nouvellement créées.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : La désignation des ZPM de Tarium Niryutait contribuera au respect par le Canada de son engagement à assurer la conservation et la protection de l'intégrité écologique des écosystèmes, des espèces et des habitats marins, grâce à un réseau de ZPM, conformément à la *Loi sur les océans*. La désignation de ces zones contribuera au respect par le Canada des engagements qu'il a pris dans le cadre de la Stratégie sur les océans du Canada et de la Stratégie de développement durable du ministère des Pêches et des Océans (MPO), et des engagements liés aux accords internationaux sur la gestion des océans, la conservation des ressources marines et la protection de la biodiversité.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Des indicateurs de la qualité du milieu marin (QMM), qui sont conformes à la gestion écosystémique, permettront de déterminer si les objectifs de conservation sont atteints dans le cadre du Plan de gestion des ZPM de Tarium Niryutait. Des objectifs et des indicateurs liés à la QMM seront établis pour les ZPM dans les 24 mois après la désignation; ils mettront l'accent sur la conservation et la protection du béluga et d'autres espèces marines, et de leur habitat. Le Plan de gestion sera examiné tous les cinq ans.

Issue

The ISR lies within the Canadian Western Arctic region. Created with the signing of the IFA in 1984, the ISR covers 906 430 km². It includes four distinct geographic regions: the Beaufort Sea, the Mackenzie River Delta, the Yukon North Slope and the Arctic Islands.

The Beaufort Sea marine region has the world's largest summering stock of beluga whales. During the summer, a portion of the Beaufort Sea beluga stock concentrates in the Mackenzie River estuary, where it is harvested by Inuvialuit from Aklavik, Inuvik and Tuktoyaktuk to cover the basic subsistence needs of residents of these communities. The harvest comes largely from whale concentration areas in Kugmallit Bay, near Kendall Island, Shallow Bay and along the Yukon coast between Tent Island and King Point. The beluga population is recognized as healthy and the harvest as sustainable.

Beluga migrate through areas where oil and gas exploration activities have been underway and where oil and gas production and transportation activities are proposed for the future. The beluga concentrate in areas where various development activities

Question

La RDI est située dans la région ouest de l'Arctique canadien. Créée en vertu de la signature de la CDI en 1984, la RDI s'étend sur une superficie de 906 430 km². Elle comprend quatre régions géographiques distinctes : la mer de Beaufort, le delta du fleuve Mackenzie, le versant nord du Yukon et les îles de l'Arctique.

La région marine de la mer de Beaufort abrite le plus grand stock de bélugas estivant au monde. Pendant l'été, une partie du stock de béluga de la mer de Beaufort se concentre dans l'estuaire du fleuve Mackenzie, où les Inuvialuits d'Aklavik, d'Inuvik et de Tuktoyaktuk le récoltent afin de combler les besoins essentiels des résidents de ces communautés. La récolte est en grande partie effectuée dans les zones de concentration des baleines dans la baie Kugmallit, près de l'île Kendall, dans la baie Shallow et le long de la côte du Yukon entre l'île Tent et King Point. Il est reconnu que la population de bélugas est en santé et que la récolte est durable.

Les bélugas qui passent l'été dans cette région traversent des zones où des activités d'exploration pétrolière et gazière ont lieu et où l'on propose d'exécuter des activités de production et de transport de pétrole et de gaz dans l'avenir. Les bélugas se

could affect water regimes, water quality and food availability. Such activities could affect beluga either directly or indirectly, although the likelihood, severity and biological implications of these effects are unknown.

In 1991, the BSBMP was developed by community Hunter and Trapper Committees, the Fisheries Joint Management Committee (FJMC), the Inuvialuit Game Council (IGC) and DFO to ensure the responsible and effective, long-term management of the beluga resource by the Inuvialuit and DFO. The specific goals of the BSBMP are to maintain a thriving population of beluga in the Beaufort Sea and to provide for optimum sustainable harvest of beluga by Inuvialuit. The BSBMP divides the Beaufort Sea into four management zones. Zone 1 areas, called traditional harvesting/concentration areas, are considered to be protected areas; they encompass the best known traditional summer concentration areas for the Beaufort Sea beluga stock. Three areas were identified in the BSBMP as Zone 1a: Shallow Bay, east Mackenzie Bay and Kugmallit Bay.

The BSBMP has no regulatory status; it establishes *voluntary* guidelines for development activities associated with each of the zones. To date, there has been voluntary compliance with these guidelines. However, growing interest in off-shore hydrocarbon exploration and development in the Beaufort Sea over the past decade has led to concerns that development pressures may override voluntary adherence to these existing management guidelines. Indian and Northern Affairs Canada (INAC) and the National Energy Board (NEB) have continued to fulfill their mandates with respect to issuing leases and promoting exploration, while the oil and gas sector has continued to invest extensively in exploration in the Mackenzie River estuary and southern Beaufort Sea outside of the MPAs.

In order to address these concerns, the three areas zoned as Zone 1a are being designated as federal MPAs, under the *Oceans Act*. Under subsection 35(3) of the *Oceans Act*, the Governor in Council has the authority to make regulations designating MPAs in order to conserve and protect unique habitats; endangered or threatened marine species and their habitats; commercial and non-commercial fishery resources (including marine mammals) and their habitats; marine areas of high biodiversity or biological productivity; and any other marine resource or habitat requiring special protection. The Regulations are designed to conserve and protect unique habitats and commercial and non-commercial fishery resources (including marine mammals) and their habitats.

The designation of the three Zone 1a areas as the Tarium Niryutait MPAs, by regulations under the *Oceans Act*, will provide the regulatory mechanism to reduce or eliminate the concern that development pressures might override voluntary adherence to the BSBMP guidelines, while providing opportunities for some activities to occur which do not compromise the conservation objectives of the MPAs.

concentrent dans des zones où se déroulent diverses activités de développement qui pourraient influencer sur les régimes hydrologiques, la qualité de l'eau et la disponibilité des ressources alimentaires. De telles activités pourraient avoir des effets directs ou indirects sur les bélugas. Toutefois, on n'en connaît ni la probabilité, ni la gravité, ni les répercussions biologiques.

En 1991, le PGBMB a été élaboré par des comités de chasseurs et de trappeurs des communautés, le Comité mixte de gestion des pêches (CMGP), le Conseil Inuvialuit de gestion du gibier (CIGG) et Pêches et Océans Canada (MPO) afin d'assurer une gestion à long terme responsable et efficace de la ressource en bélugas par les Inuvialuits et le MPO. Les buts particuliers du PGBMB consistent à entretenir une population robuste de bélugas dans la mer de Beaufort et à favoriser une récolte durable optimale de bélugas par les Inuvialuits. Le PGBMB divise la mer de Beaufort en quatre zones de gestion. Les zones constituant la zone 1, appelées zones traditionnelles de récolte/concentration, sont considérées comme des zones protégées; elles englobent les seules zones traditionnelles de concentration estivale connues du stock de béluga de la mer de Beaufort. Trois zones ont été identifiées dans le PGBMB comme constituant la zone 1a : la baie Shallow, l'est de la baie Mackenzie et la baie Kugmallit.

Le PGBMB n'a aucune valeur réglementaire; il établit des directives d'application *volontaire* concernant les activités de développement associées à chacune des zones. À ce jour, ces directives ont été mises en application de façon volontaire. Cependant, l'intérêt croissant que suscitent la prospection et la mise en valeur des hydrocarbures extracôtiers dans la mer de Beaufort depuis la dernière décennie fait craindre que les pressions exercées en faveur du développement ne l'emportent sur l'application volontaire de ces directives de gestion existantes. Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) et l'Office national de l'énergie (ONE) ont continué de réaliser leurs mandats qui consistent à accorder des baux et à favoriser l'exploration, alors que le secteur pétrolier et gazier a continué d'investir massivement dans des travaux d'exploration menés dans l'estuaire du fleuve Mackenzie et dans la partie sud de la mer de Beaufort à l'extérieur de ces ZPM.

Afin de donner suite aux craintes à cet égard, les trois zones constituant la zone 1a sont désignées en entier en tant que ZPM fédérales en vertu de la *Loi sur les océans*. Le paragraphe 35(3) de la *Loi sur les océans* autorise le gouverneur en conseil à désigner des ZPM par voie de règlement en vue de la conservation et de la protection : des habitats uniques; des espèces marines menacées ou en danger et de leurs habitats; des ressources halieutiques commerciales et non commerciales (incluant les mammifères marins) et de leurs habitats; des zones marines offrant une grande biodiversité ou une productivité biologique élevée; et de toute autre ressource marine ou tout autre habitat marin nécessitant une protection spéciale. Le Règlement assurerait la conservation et la protection des ressources halieutiques commerciales et non commerciales (incluant les mammifères marins) et de leur habitat.

La désignation des trois zones constituant la zone 1a en tant que ZPM de Tarium Niryutait, par voie du règlement pris en application de la *Loi sur les océans*, fournira l'instrument de réglementation requis pour réduire ou éliminer les craintes que les pressions exercées en faveur du développement ne l'emportent sur l'application volontaire des directives du PGBMB, tout en permettant l'exécution de certaines activités qui ne compromettent pas les objectifs de conservation des ZPM.

Objectives

The conservation objective of the Tarium Niryutait MPAs is to conserve and protect beluga whales and other marine species (anadromous fish, waterfowl and seabirds), their habitats and their supporting ecosystem.

The Tarium Niryutait MPAs will strengthen, and complement the BSBMP's objectives to ensure the long-term sustainable management of one of the world's largest summering stocks of beluga whales and their habitat. The MPAs will also support harvesting traditions central to the Inuvialuit culture in the communities of Aklavik, Inuvik and Tuktoyaktuk.

The Regulations prohibit specific activities or classes of activities that could potentially negatively impact beluga or any part of the ecosystem in the areas upon which they depend. Emphasis will be on education and compliance promotion activities. Penalties as provided for under the *Oceans Act* will be used as necessary.

Description*Designation*

The Regulations designate three areas in the Mackenzie River estuary collectively as the Tarium Niryutait MPAs. The three areas are individually named: Niaqunnaq, Okeevik, and Kittigaryuit. These areas are almost identical to the Zone 1a areas of the BSBMP. Together, these three areas cover approximately 1 800 square kilometres. These areas are described in FB36305, and represented in Canada Lands Surveys Records (CLSR) plan number 91991, Sheets 1-4, certified on February 19, 2009, and deposited in the CLSR (see Appendix 1-4). They can also be accessed online at <http://clss.nrcan.gc.ca/planssearch-rechercheplan-eng.php>.

Management zones

The Regulations establish two management zones within the designated areas:

- the Primary Protection Zone (PPZ) comprises 99% of the MPAs. The PPZ allows the least flexibility with respect to development activities;
- the SMZ comprises 1% of the MPAs and is located only within the Okeevik MPA to coincide with the marine portions of existing SDLs issued by INAC. The SMZ requires special management measures to allow SDL holders to continue to exercise the rights conferred by these licences. Special management measures refer to additional conditions that are placed on exploratory and developmental activities in order for them to qualify as an exception from the general prohibitions. For example, exploratory drilling activities may be considered during ice cover as there are no belugas present in the MPAs at that time.

Prohibitions

The Regulations contain general prohibitions against disturbing, damaging or destroying, or removing from the area, any living marine organism or any part of its habitat; or carrying out any activity — including depositing, discharging or dumping any substance, or causing any substance to be deposited, discharged

Objectifs

L'objectif de conservation des ZPM de Tarium Niryutait consiste à conserver et à protéger les bélugas et les autres espèces marines (poisson anadrome, sauvagine et oiseaux de mer), leurs habitats et l'écosystème dont ils dépendent.

Les ZPM de Tarium Niryutait renforceront et compléteront les objectifs du PGBMB, qui consistent à assurer la gestion durable à long terme de l'un des plus grands stocks de béluga estivants au monde et de son habitat. Les ZPM permettront également de protéger et de préserver les récoltes traditionnelles qui font partie intégrante de la culture des Inuvialuits des communautés d'Aklavik, d'Inuvik et de Tuktoyaktuk.

Le Règlement interdit des activités ou des catégories d'activités particulières qui pourraient avoir des effets négatifs sur les bélugas ou sur toute partie de l'écosystème des aires dont ceux-ci dépendent. Le Règlement mettra l'accent sur l'éducation et sur des activités de promotion de la conformité. Les peines prévues dans la *Loi sur les océans* seront imposées au besoin.

Description*Désignation*

Le Règlement désigne trois zones de l'estuaire du fleuve Mackenzie collectivement en tant que ZPM de Tarium Niryutait. Les trois zones se nomment individuellement : Niaqunnaq, Okeevik et Kittigaryuit. Ces zones sont presque identiques à celles qui constituent la zone 1a du PGBMB. Ensemble, ces trois zones s'étendent sur une superficie d'environ 1 800 km². Ces zones sont décrites dans FB36305 et représentées dans les Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC) sur le plan numéro 91991, feuilles 1-4, certifié le 19 février 2009 et déposé dans les AATC (voir Annexe 1-4). Elles peuvent également être consultées en ligne à <http://clss.nrcan.gc.ca/planssearch-rechercheplan-fra.php>.

Zones de gestion

Le Règlement établit deux zones de gestion dans les zones désignées :

- la zone de protection primaire (ZPP), qui englobe près de 99 % de la superficie totale des ZPM. La ZPP offre le moins de flexibilité en ce qui concerne les activités de développement;
- la ZGS, qui englobe 1 % de la superficie totale des ZPM et est située uniquement à l'intérieur de la ZPM d'Okeevik de manière à coïncider avec les parties maritimes des LDI existantes émises par AINC. La ZGS exige l'établissement de mesures de gestion spéciales afin de permettre aux détenteurs de LDI de continuer d'exercer des droits que leur confèrent ces licences. Les mesures de gestion spéciales renvoient aux conditions supplémentaires auxquelles les activités d'exploration et de développement doivent satisfaire pour être exemptées des interdictions générales. Par exemple, des activités de forage exploratoire pourraient être envisagées au cours de la période des glaces, car aucun béluga n'est présent dans les ZPM à cette époque de l'année.

Interdictions

Le Règlement contient des interdictions générales de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat située à l'intérieur des ZPM; ou d'exécuter des activités — incluant le dépôt, le déversement ou le rejet de toute substance ou entraînant le dépôt, le

or dumped — that is likely to result in the disturbance, damage, destruction or removal of a living marine organism or any part of its habitat. A seabed depth of 5 m is protected because this is considered the depth of the active biological layer in this sandy loamy area that has a high percentage of ice scour and bottom turnover.

A management plan developed for the MPAs will provide further guidance to users on those activities considered acceptable and that remain below this harm threshold.

Exceptions

The Regulations allow for certain exceptions to the prohibitions. The exceptions allow for continued subsistence harvesting. Inuvialuit harvesting is a constitutionally protected right; for this reason, this sustainable activity will continue to be allowed in the Tarium Niryutait MPAs.

Fishing activities, including recreational fishing, will be allowed in the MPAs if carried out in accordance with the *Fisheries Act*, its regulations, and the IFA. These requirements are considered sufficient to ensure that these activities will be conducted in a manner consistent with the conservation objectives of the MPAs.

Dredging activities will be allowed in the MPAs provided they have been recommended to proceed by the process set out under the IFA and are authorised by a competent government authority, are carried out in accordance with the *Navigable Waters Protection Act*, the *Fisheries Act* and their regulations, and as long as they do not result in or are not likely to result in the disturbance, damage, destruction or removal of a marine mammal.

Scientific research and monitoring activities will be allowed throughout the MPAs provided they have been recommended to proceed by the process set out under the IFA and are authorized by a competent government authority and are carried out for the purpose of the management of the MPAs or for monitoring the effectiveness of conservation measures implemented in the area, or are carried out in accordance with the *Fisheries Act* and its regulations.

Some hydrocarbon-related activities will be allowed in the MPAs provided they (1) have been recommended to proceed by the process set out under the IFA and are authorised by a competent government authority; (2) do not result in, or are not likely to result in, the disturbance, damage, destruction or removal of a marine mammal; and (3) are conducted in accordance with other environmental legislation such as the *Navigable Waters Protection Act*, the *Species at Risk Act*, the *Fisheries Act*, the *Canadian Environmental Protection Act* and their regulations. Geophysical operations, exploratory drilling, pipeline construction and decommissioning activities are allowed only when the MPAs are ice-covered as there are no belugas present in the MPAs at that time. Additionally, oil and gas production activities as well as exploratory drilling are limited to the SMZ in the Okeevik MPA. Hydrocarbon-related activities are allowed, subject to approval, in order to recognize pre-existing rights or to explore for hydrocarbons outside the boundaries of the MPAs.

déversement ou le rejet de toute substance — qui est susceptible de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat. Le fond marin situé à une profondeur de 5 m est protégé parce que l'on considère que c'est la profondeur à laquelle se trouve la couche biologique active dans cette zone sablo-limoneuse qui comporte un taux élevé d'érosion causée par la glace et le déterrement du fond.

L'élaboration d'un plan de gestion des ZPM fournira aux utilisateurs une orientation supplémentaire sur les activités jugées acceptables et qui demeurent sous ce seuil de dommages.

Exceptions

Le Règlement accorde certaines exemptions aux interdictions. Ces exemptions permettent de poursuivre la récolte de subsistance. La récolte par les Inuvialuits est un droit protégé par la constitution; c'est pourquoi cette activité durable continuera d'être permise dans les ZPM de Tarium Niryutait.

Les activités de pêche, y compris la pêche récréative, seront autorisées dans les ZPM pourvu qu'elles soient exécutées conformément à la *Loi sur les pêches* et à ses règlements d'application, et à la CDI. On considère que ces exigences sont suffisantes pour faire en sorte que ces activités soient exécutées conformément aux objectifs de conservation des ZPM.

Les activités de dragage seront autorisées dans les ZPM pourvu qu'elles aient été examinées et recommandées dans le cadre du processus réglementaire énoncé dans la CDI, qu'elles soient autorisées par une autorité compétente gouvernementale, qu'elles soient exécutées conformément à la *Loi sur la protection des eaux navigables* et à la *Loi sur les pêches* ainsi qu'à leurs règlements d'application, et pourvu qu'elles n'aient pas pour effet ou qu'elles ne soient pas susceptibles d'avoir pour effet de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever un mammifère marin.

Les activités de recherche scientifique et de surveillance seront autorisées dans toutes les ZPM pourvu qu'elles aient été examinées et recommandées dans le cadre du processus réglementaire énoncé dans la CDI, qu'elles soient autorisées par une autorité compétente gouvernementale, qu'elles soient exécutées à des fins de gestion des ZPM ou de surveillance de l'efficacité des mesures de conservation mises en œuvre dans les ZPM, ou qu'elles soient exécutées conformément à la *Loi sur les pêches* et à ses règlements d'application.

Certaines activités liées aux hydrocarbures seront autorisées dans les ZPM pourvu : (1) qu'elles aient été recommandées dans le cadre du processus réglementaire énoncé dans la CDI et qu'elles soient autorisées par une autorité compétente gouvernementale; (2) qu'elles n'aient pas pour effet ou ne soient pas susceptibles d'avoir pour effet de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever un mammifère marin; (3) qu'elles soient exécutées conformément à d'autres lois sur l'environnement, notamment la *Loi sur la protection des eaux navigables*, la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi sur les pêches* et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, et leurs règlements d'application. Les activités géophysiques, le forage exploratoire, ainsi que la construction et le déclassement de pipelines sont autorisés uniquement lorsque les ZPM sont couvertes de glace, car aucun béluga n'est présent dans les ZPM pendant cette période. De plus, la production pétrolière et gazière ainsi que le forage exploratoire se limitent à la ZGS dans la ZPM d'Okeevik. Les activités liées aux hydrocarbures sont autorisées, sous réserve d'approbation, de sorte à reconnaître les droits préexistants ou en vue de l'exploration d'hydrocarbures à l'extérieur des limites des ZPM.

Any accident that is likely to result in the disturbance, damage, destruction or removal of marine species and their habitats referred to in the general prohibitions of the Regulations will have to be reported within two hours after its occurrence to the Canadian Coast Guard (CCG). Such incidents include but are not limited to collisions with marine mammals, injury to marine mammals, spills or accidental discharges of deleterious substances.

Throughout the MPAs, activities for the purpose of public safety, law enforcement, national security, national defence or emergency response are permitted to ensure the safety of Canadians.

Activities that are not prohibited continue to be subject to the existing regulatory approval process, including that which is set out in the IFA, as well as any other approvals, licenses, authorizations and permits that may be required. The IFA established two co-management bodies to manage environmental assessment and review processes in the ISR. These two bodies are the Environmental Impact Screening Committee (EISC) and the Environmental Impact Review Board (EIRB). The EISC screens all development proposals to assess whether there is the potential for significant negative environmental impacts. If so, the proposal is subjected to further review by the EIRB. The EISC process ensures Inuvialuit traditional knowledge is considered as an important part of environmental assessment in the region. The EISC process works to include the advice of other co-management bodies like the FJMC. No license or approval can be issued by any government regulatory or approval authority until the provisions of the Environmental Impact Screening and Review Process have been met. Permission to proceed with any proposed development must therefore wait until the Inuvialuit have exercised their legislated right to participate in the impact assessment of the development.

Regulatory and non-regulatory options considered

The option of continuing to rely on voluntary compliance to the guidelines set out by the BSBMP was considered but rejected. Current management mechanisms are not designed to ensure the comprehensive, ecosystem-based and long-term protection that is required for this area.

Other alternatives considered included the assessment of Parks Canada legislation such as the *Canada National Marine Conservation Areas Act* (National Marine Conservation Areas [NMCA]) and the *Canada National Parks Act* (National Parks), and of Environment Canada legislation, such as the *Canada Wildlife Act* (National Wildlife Areas [NWA] or Marine Wildlife Areas [MWA]), and the *Migratory Birds Convention Act* (Migratory Bird Sanctuaries [MBS]) to determine whether these departments' legislative tools were a better fit than the DFO's *Oceans Act* MPA designation.

The *Oceans Act* was found to be the most appropriate tool for providing the protection and flexibility required for the management of these areas. The primary objectives of NWA, MWA and MBS relate to conservation and protection of habitat only; the *Canada National Marine Conservation Areas Act* requires that all

Tout accident susceptible de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever des espèces marines et leurs habitats, ainsi qu'il est mentionné dans les interdictions générales du Règlement, doit être signalé à la Garde côtière canadienne (GCC) dans les deux heures suivant son occurrence. De tels incidents comprennent, mais non de façon limitative, les collisions avec des mammifères marins, les blessures aux mammifères marins, les déversements, ou les rejets accidentels de substances nocives.

Partout dans les ZPM, les activités réalisées à des fins de sécurité publique, d'application de la loi, de sécurité nationale, de défense nationale ou d'intervention d'urgence sont autorisées dans le but d'assurer la sécurité des Canadiens.

Les activités non interdites demeurent assujetties au processus existant d'approbation réglementaire, y compris le processus établi dans la CDI, ainsi qu'à toutes les autres approbations, licences et autorisations et tous les autres permis qui peuvent être requis. Deux organismes de cogestion ont été établis en vertu de la CDI en vue de gérer les processus d'évaluation environnementale et d'examen des effets environnementaux dans la RDI. Ces deux organismes sont le Comité d'étude des répercussions environnementales (CERE) et l'Office d'examen des répercussions environnementales (OERE). Le CERE examine toutes les offres de développement afin de déterminer s'il existe un risque d'impact environnemental négatif important. Si tel est le cas, l'offre concernée est soumise à un examen plus poussé par l'OERE. Le processus du CERE assure que le savoir traditionnel des Inuvialuits est considéré comme un élément important de l'évaluation environnementale dans la région. Le processus du CERE vise l'inclusion des conseils d'autres organismes de cogestion tels le CMGP. Une autorité de réglementation ou d'approbation du gouvernement ne peut accorder aucun permis ou approbation à moins que l'on ne se soit conformé aux dispositions des processus d'étude et d'examen des répercussions environnementales. Par conséquent, on ne doit accorder la permission de procéder à un développement proposé qu'après que les Inuvialuits aient exercé leur droit légal de participer à l'évaluation des impacts de ce développement.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

L'option de continuer de s'en remettre à la conformité volontaire aux directives énoncées dans le PGBMB a été examinée, mais elle a été rejetée. Les mécanismes de gestion actuels ne sont pas conçus pour assurer la protection complète, écosystémique et à long terme qui est nécessaire pour cette zone.

On a examiné d'autres solutions de rechange, notamment l'évaluation des lois de Parcs Canada telles que la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* (aires marines nationales de conservation [AMNC]) et la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (parcs nationaux), et des lois d'Environnement Canada, telles que la *Loi sur les espèces sauvages au Canada* (réserves nationales de faune [RNF] ou réserves marines de faune [RMF]), et la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (refuges d'oiseaux migrateurs [ROM]), afin de déterminer si les instruments législatifs de ces ministères convenaient mieux que la désignation de ZPM en vertu de la *Loi sur les océans* du MPO.

La *Loi sur les océans* s'est révélée l'outil le plus pertinent pour assurer la protection et la flexibilité nécessaires à la gestion de ces aires. Les buts premiers des RNF, des RMF et des ROM concernent la conservation et la protection de l'habitat seulement; la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* exige

the land, including the sea or lake bed and its subsoil, within an NMCA, be owned by the Crown and that private lands and interests will be acquired by negotiated settlement, that term interests may be allowed to expire and that the area be representative of Canada's marine regions. The requirements of the *Canada National Marine Conservation Areas Act* are more complex and restrictive than appropriate under the circumstances.

While the Regulations provide the primary tool for protecting and conserving marine species and habitats in these areas, the environmental provisions of existing legislation, regulations and policies will also contribute to the objectives of this initiative. Access to the Tarium Nirjutait MPAs will be controlled, and activities will be managed through relevant provisions of several Acts, including the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act*, the *Species at Risk Act*, the *Coasting Trade Act*, the *Canada Shipping Act (2001)*, and the *Canadian Environmental Assessment Act*, as well as through the provisions in and processes established by the IFA.

The Tarium Nirjutait MPAs Management Plan will provide further guidance on the Regulations and will be used to implement a comprehensive set of conservation and management strategies and measures to meet the conservation objectives.

Benefits and costs

There is growing recognition that MPAs have a critical role to play in the conservation and protection of marine life and their habitats. The Tarium Nirjutait MPAs designation will help to conserve and protect unique habitat for beluga, waterfowl and seabirds and anadromous fish (ascending rivers from the sea for breeding). The MPAs will also provide areas for research to improve Canadians' understanding of the function and interaction of species, communities, and ecosystems, and the impact and results of marine management activities.

Experience elsewhere has shown that MPAs are known to attract tourists interested in viewing and experiencing the values for which the areas have been protected, whether oceanographic, biological or cultural. Currently, some Inuvialuit participate in small-scale tourism as a means for supplementing hunting activities. Since 88% of the tourists who visit the region do so to view wildlife and nature, there is an opportunity for small tour operators to increase or expand their participation in the tourism industry. Tourism related activities that stand to benefit as a result of establishment of MPAs range from guiding whale watching and sport fishing, to providing cultural tours, establishment of accommodation facilities (bed and breakfast), sale of arts and crafts (sealskin products, prints, carvings), etc.

Benefits will accrue to air and marine transportation industries on a seasonal basis. The movement of passengers and freight related directly to tourism, and businesses that support tourism will likely see an increase including suppliers of fuel, dry goods, building materials, and similar commodities. However, due to the reluctance of companies to divulge confidential business information, measuring the economic values associated with these activities is difficult.

que toutes les terres, incluant le fond de la mer ou des lacs ainsi que leur sous-sol, dans une AMNC appartiennent à l'État, que l'on acquière des terrains et des intérêts privés au moyen de négociations, que l'on laisse les intérêts venir à échéance, et que l'aire soit représentative des régions marines du Canada. Les exigences de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* sont trop complexes et restrictives dans les circonstances.

Le Règlement constituera le principal moyen de protéger et de conserver les espèces marines et leur habitat dans ces zones, mais les dispositions des lois, des règlements et des politiques actuels en matière d'environnement contribueront aussi aux objectifs de cette initiative. L'accès aux ZPM de Tarium Nirjutait sera contrôlé, et les activités seront gérées en vertu des dispositions pertinentes de plusieurs lois, comme la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*, la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi sur le cabotage*, la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, ainsi qu'en vertu des dispositions et des processus établis dans le cadre de la CDI.

Le Plan de gestion des ZPM de Tarium Nirjutait offrira une orientation supplémentaire en ce qui concerne le Règlement et on y fera appel pour mettre en œuvre un ensemble complet de stratégies et de mesures de conservation et de gestion afin d'atteindre les objectifs de conservation des ZPM.

Avantages et coûts

On reconnaît de plus en plus que les ZPM ont un rôle crucial à jouer dans la conservation et la protection des espèces marines et de leur habitat. La désignation des ZPM de Tarium Nirjutait permettra de conserver et de protéger l'habitat unique du béluga, de la sauvagine et des oiseaux de mer ainsi que du poisson anadrome (qui remonte de la mer vers les fleuves pour frayer). Les ZPM offriront en outre des aires où l'on pourra mener des recherches dans le but d'amener la population canadienne à mieux comprendre la fonction et l'interaction des espèces, des communautés et des écosystèmes, ainsi que l'impact et les résultats des activités de gestion marine.

L'expérience acquise ailleurs révèle que les ZPM sont connues pour attirer les touristes qui souhaitent observer les valeurs qui ont conduit à l'instauration d'une protection, que ce soit pour des motifs océanographiques, biologiques ou culturels, et en faire l'expérience. À l'heure actuelle, certains Inuvialuits participent au tourisme à petite échelle afin de compléter leurs activités de chasse. Étant donné que 88 % des touristes qui visitent la région le font en vue d'observer la faune et la nature, les petits voyageurs ont l'occasion d'accroître ou d'élargir leur participation à l'industrie du tourisme. Les activités touristiques susceptibles de bénéficier de l'établissement des ZPM comprennent entre autres l'observation de baleines et la pêche sportive guidées, les visites culturelles guidées, l'établissement d'installations d'hébergement (gîte touristique) et la vente de produits de métiers d'art (produits en peau de phoque, gravures, sculptures), etc.

Les industries du transport aérien et maritime retireront des avantages saisonniers. Le mouvement des passagers et du fret directement lié au tourisme et les entreprises qui appuient le tourisme connaîtront probablement une croissance. Ce sera le cas notamment des fournisseurs de carburant, de marchandises sèches, de matériaux de construction et autres marchandises similaires. Il est cependant difficile de mesurer la valeur économique de ces activités, car les entreprises hésitent à divulguer des renseignements commerciaux confidentiels.

Over a period of 10 years, DFO has invested significant program resources into the MPA planning, consultation and designation process. Designating the Tarium Niriyutait MPAs will create a long-term management and administrative responsibility. Ongoing and post-designation resource implications for the Department relate to the administration and management of the MPAs, such as the development and implementation of a management plan, enforcement, surveillance and monitoring of activities, information management and dissemination, and compliance promotion. Agreements with partners such as the FJMC will form the basis of the management framework for the MPAs.

The MPAs are a long-term management responsibility that will require ongoing resource support within DFO. Costs associated with the development, planning and designation of an MPA is in the range of \$600K to \$1,200K depending on the complexity of the area to be designated. Similarly, the management and monitoring (post designation) of an MPA varies between an estimated \$100K and \$200K per year. Departmental management of the MPAs will be undertaken through horizontal program delivery consistent with national and regional strategic and business plans where possible. Costs will be managed within the Department's existing budgetary allotments. Costs associated with enforcement activities will be assumed by DFO through existing funding. Supplementary activities such as public awareness and education activities or research may be undertaken in partnership with Non-Governmental Organizations (NGOs), academic institutions and other interested partners.

Based on the 1998 estimates for the total volume of oil and gas discoveries in the Mackenzie Delta and Beaufort Sea, the gross value of the oil in the ground is approximately C\$26 billion to C\$64.1 billion (assuming an average 2000 oil price of \$280/m³), and the gross value of natural gas is approximately C\$20.5 billion to C\$38.4 billion (assuming an average 2000 natural gas price of \$110/103 m³). These gross value estimates are useful in that they indicate the potential economic impact of oil and gas development. However, information is not available from which to reasonably estimate development costs, price changes, and production schedules for the region. This requires more sophisticated modelling, but would allow for a more meaningful description of the net values. In other words, these estimates indicate the size of the resources in the ground, but not the net benefits that would be associated with oil and gas development.

There are identified oil and gas discoveries adjacent to two of the MPAs. Using the above average prices, the value of the oil and gas discoveries immediately adjacent to the Okeevik and Kittigaryuit areas can be estimated. For the area adjacent to Okeevik, the value of the oil is approximately C\$4.3 billion and the value of the natural gas is C\$1.5 billion. For the area adjacent to Kittigaryuit, the value of the oil is approximately C\$0.25 billion with a natural gas value of C\$0.50 billion. The size of these significant discoveries is of interest here because their development could potentially be restricted with the designation of the three areas. With their close proximity to the MPAs, concern over potential significant environmental impacts may prohibit development. This is not to say that any future environmental impact assessment will arrive at this conclusion. The value estimates

Sur une période de dix ans, le MPO a investi des ressources considérables dans les processus de planification, de consultation et de désignation liés aux ZPM. La désignation des ZPM de Tarium Niriyutait représentera une responsabilité de gestion et d'administration à long terme. Les ressources requises par le Ministère avant et après la désignation sont liées à l'administration et à la gestion des ZPM, notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion, à des activités d'application de la loi, de surveillance et de contrôle, ainsi qu'à la gestion et à la diffusion d'information et à la promotion de la conformité. Le cadre de gestion des ZPM sera fondé sur des ententes avec des partenaires tels le CMGP.

Les ZPM représentent une responsabilité de gestion à long terme à laquelle le MPO devra continuellement consacrer des ressources. Le coût associé à l'établissement, à la planification et à la désignation d'une ZPM est de l'ordre de 600 000 \$ à 1,2 million de dollars, selon la complexité du secteur visé par la désignation. De même, les coûts de la gestion et de la surveillance (après désignation) de la ZPM varient entre les montants estimatifs de 100 000 \$ et 200 000 \$ par année. Lorsque cela sera possible, cette gestion sera réalisée par une prestation horizontale des programmes et sera conforme aux plans stratégiques et aux plans d'affaires nationaux et régionaux. Les coûts seront imputés sur les affectations budgétaires courantes du Ministère. Les coûts associés aux activités liées à l'application de la loi seront assumés par le MPO dans le cadre des ressources financières existantes. Les activités supplémentaires, comme la sensibilisation du public et les activités éducatives ou la recherche pourront être entreprises par des partenaires, comme des organismes non gouvernementaux (ONG) ou des établissements d'enseignement, ou autre.

Selon les estimations de 1998 concernant le volume total de découvertes de pétrole et de gaz réalisées dans le delta du Mackenzie et la mer de Beaufort, la valeur brute du pétrole se trouvant dans le sol serait d'environ 26 à 64,1 milliards de dollars canadiens (en supposant un prix moyen de 280 \$/m³ en 2000), et la valeur brute du gaz naturel, d'environ 20,5 à 38,4 milliards de dollars canadiens (en supposant un prix moyen de 110 \$/103 m³ en 2000). Ces estimations de la valeur brute sont utiles, car elles donnent une idée des retombées économiques possibles de l'exploitation des ressources pétrolières et gazières. Toutefois, on ne dispose pas d'information qui permettrait d'estimer raisonnablement les coûts d'exploitation, la fluctuation des prix et les calendriers de production pour la région. Ces estimations exigent une modélisation plus perfectionnée, mais elles favoriseraient une description plus significative des valeurs nettes. Autrement dit, ces estimations indiquent l'étendue des ressources se trouvant dans le sol, mais non les avantages nets qui seraient associés à l'exploitation pétrolière et gazière.

Des découvertes de pétrole et de gaz ont été faites dans le secteur adjacent à deux des ZPM. À partir de prix supérieurs à la moyenne, on peut estimer la valeur des découvertes de pétrole et de gaz réalisées dans le secteur immédiatement adjacent aux zones d'Okeevik et de Kittigaryuit. En ce qui concerne Okeevik, la valeur du pétrole atteint approximativement 4,3 milliards de dollars canadiens et celle du gaz naturel, environ 1,5 milliard de dollars canadiens. Pour ce qui est de Kittigaryuit, la valeur du pétrole est d'environ 0,25 milliard de dollars canadiens et celle du gaz naturel, d'environ 0,50 milliard de dollars canadiens. L'étendue de ces importantes découvertes présente un intérêt ici, car leur exploitation pourrait être limitée par la désignation des trois zones en tant que ZPM. Compte tenu de leur proximité avec les ZPM, l'exploitation de ces ressources pourrait être interdite en raison

for the oil and gas discoveries immediately adjacent to the MPAs are a fraction of the total for the Mackenzie Delta and Beaufort Sea region.

Production of oil and gas in the Mackenzie Delta and Beaufort Sea area will be highly dependent on the development of a pipeline. Until more detailed information is available on the costs associated with acquiring production, as well as the production schedule (i.e. how much is extracted each year), a reasonable estimate of net values will not be possible. It must be emphasised that the gross value estimates provided here are total “in ground” values. When or if oil and gas extraction takes place, actual annual gross and net values will be a fraction of the above dollar amounts, determined by the amount produced each year.

There are potentially exploitable deposits of sand and gravel within the boundaries of the Tarium Niryutait MPAs. However, exploitation of these types of deposits would cause rapid and potentially severe erosion of the adjoining sub-aerial deposits. In addition, any deposits in water depths of less than 1–1.2 m are likely to be ice-bonded with 1–2 m of the seabed. The economic potential for heavy minerals in the MPAs is considered to be low to very low. However, the presence of garnets as well as ilmenite in heavy mineral suites suggests that, given suitable conditions, placers could result from these sources. Placer mining refers to the mining of alluvial (river sediment) deposits for minerals. This may be done by open-pit (also called open-cast mining) or by various forms of tunnelling into ancient riverbeds. Excavation may be accomplished using water pressure (hydraulic mining), surface excavating equipment or tunnelling equipment. Potential significant environmental impacts will prohibit these activities from the MPAs unless it can be shown that they can be carried out in a manner that does not violate the general prohibitions.

Rationale

Canada’s oceans have enormous potential to benefit both present and future generations. Coastal and offshore marine ecosystems are host to a remarkable diversity of species including marine mammals, fish, and a wide variety of invertebrate and plant species supporting commercial, recreational and subsistence fisheries. However, threats to the biodiversity, productivity and ecological integrity of marine ecosystems must be addressed, not only because we value our oceans, but also because coastal communities and regional economies depend on healthy productive oceans.

Canada’s Oceans Strategy is the Government of Canada’s policy statement for the management of estuarine coastal and marine ecosystems. National in scope, Canada’s Oceans Strategy sets out the policy direction for ocean management in Canada. Under the Strategy, the Government of Canada re-affirms its commitment to promoting the wide application of the precautionary approach to the conservation, management and exploitation of marine resources in order to protect these resources and preserve the

des craintes soulevées par les répercussions considérables qu’elle pourrait avoir sur l’environnement. Cela ne signifie pas qu’une future évaluation de l’impact environnemental mènera à cette conclusion. Les valeurs estimatives pour les découvertes de pétrole et de gaz, juste à côté des ZPM, représentent une fraction du total de la région du delta du Mackenzie et de la mer de Beaufort.

La production pétrolière et gazière dans la région du delta du Mackenzie et de la mer de Beaufort dépendra fortement de la construction d’un pipeline. Il sera impossible d’établir une estimation raisonnable des valeurs nettes tant que l’on ne disposera pas de renseignements plus détaillés sur les coûts associés à la production ainsi que sur le calendrier de production (c’est-à-dire la quantité extraite chaque année). Il convient de souligner que les estimations de la valeur brute présentées ici sont les valeurs totales des ressources « dans le sol ». Si l’extraction pétrolière et gazière a lieu, les valeurs brutes et nettes annuelles réelles représenteront une fraction des sommes mentionnées ci-dessus, et seront fonction de la quantité produite chaque année.

Il existe des dépôts de sable et de gravier qu’on pourrait exploiter à l’intérieur des limites des ZPM de Tarium Niryutait. Toutefois, l’exploitation de ces types de dépôts entraînerait une érosion rapide et potentiellement grave des dépôts subaériens contigus. De plus, tout dépôt dans l’eau à des profondeurs inférieures à 1-1,2 m est susceptible d’être lié par la glace au lit marin sur une profondeur de 1 à 2 m. On considère que le potentiel économique qu’offrent les minéraux lourds dans les ZPM est de faible à très faible. Cependant, la présence de grenat et d’ilménite dans les divers minéraux lourds nous porte à croire qu’on pourrait trouver du placer dans ces sources, puisqu’elles répondent à toutes les conditions nécessaires. L’exploitation des placers consiste à extraire les gisements alluvionnaires (sédiments fluviaux) des minéraux. Cette exploitation peut être effectuée à ciel ouvert (aussi appelée exploitation en découverte) ou au moyen de diverses méthodes de creusement de tunnels dans les anciens lits de rivières. L’excavation peut être effectuée à l’aide d’eau sous pression (abattage hydraulique), de matériel d’excavation de surface ou de tunneliers. Il sera interdit de procéder à ces activités dans les ZPM en raison des répercussions considérables qu’elles pourraient avoir sur l’environnement, à moins que l’on ne puisse prouver qu’elles peuvent être exécutées de façon à ne pas enfreindre les interdictions générales.

Justification

Les milieux océaniques du Canada représentent un potentiel considérable pour les générations actuelles et futures. Les écosystèmes côtiers et marins abritent une remarquable variété d’espèces, notamment des mammifères marins, des poissons et de multiples invertébrés et végétaux qui soutiennent la pêche commerciale, sportive et de subsistance. Toutefois, il faut s’attaquer aux menaces qui pèsent sur la biodiversité, la productivité et l’intégrité écologique des écosystèmes marins, en raison non seulement de l’importance des océans en soi, mais aussi parce que les collectivités côtières et les économies régionales sont tributaires de la santé et de la productivité des océans.

La Stratégie sur les océans du Canada est l’énoncé de politique du gouvernement du Canada en matière de gestion des écosystèmes estuariens, côtiers et marins. D’une portée nationale, la Stratégie sur les océans du Canada définit les orientations générales de la gestion des océans du Canada. En vertu de la Stratégie, le gouvernement du Canada réaffirme son engagement à promouvoir l’application à grande échelle de l’approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l’exploitation des ressources

marine environment. This includes the application of conservation measures necessary to maintain biological diversity and productivity of the marine environment, including the establishment of MPAs. The designation of the Tarium Niriyutait MPAs makes it possible to meet the commitments made under Canada's Oceans Strategy.

Canada has made a commitment, through the *Oceans Act*, to conserve and protect the ecological integrity of marine ecosystems, species, and habitats through a system of MPAs. In 2007, as part of Canada's National Water Strategy, the federal government announced five-year funding of \$61.5 million for various initiatives to protect fragile marine environments, counter pollution and strengthen preventive measures. This Health of the Oceans initiative will contribute to the establishment of the network of MPAs. The designation of the Tarium Niriyutait MPAs is an important step toward fulfilling Canada's commitments.

In 2008, the Government of Canada announced several initiatives under its Northern Agenda, including measures to protect and understand the Arctic environment. Potential for environmental threats like oil spills, poaching and contamination are particularly acute in the sensitive Arctic ecosystem. The designation of the Tarium Niriyutait MPAs contributes to the commitment to conserve and protect the ecological integrity of marine ecosystems, species, and habitats.

The designation also makes it possible to meet the commitments made under DFO's Sustainable Development Strategy 2005–2006. Output 2.2 of this Strategy focuses on the designation of *Oceans Act* MPAs.

Recognizing that achieving sustainability in the harvest of living ocean resources ultimately depends on healthy, productive ecosystems, the Government of Canada works with other countries to address concerns about the marine environment. Internationally, Canada has demonstrated its commitment by endorsing conventions that pursue the goals of conservation and protection, including the Global Programme of Action for the Protection of the Marine Environment from Land-Based Activities. Designation also contributes to the establishment of a circumpolar and global network of MPAs and contributes to meeting Canada's commitments to international agreements with respect to protecting the marine environment and biodiversity. Among the international agreements pertaining to MPAs to which Canada is a signatory are the United Nations Convention on the Law of the Sea, the Convention on Biological Diversity, and the International Union for the Conservation of Nature - World Commission on Protected Areas Program. As a member of the Arctic Council, Canada participates on Arctic Council Working Groups such as the Conservation of Arctic Flora and Fauna. Member countries have agreed to work towards two outcomes: the establishment of a Circumpolar Marine Area Network and a Circumpolar Protected Area Network. While there are other MPA designations in Canada's Arctic, the Tarium Niriyutait MPAs will be the first *Oceans Act* MPAs in this region.

marines, de façon à protéger ces ressources et à préserver l'environnement marin. Cela comprend l'application des mesures de conservation nécessaires au maintien de la diversité et de la productivité biologiques de l'environnement marin, y compris la création de ZPM. La désignation des ZPM de Tarium Niriyutait permettra de concrétiser les engagements pris en vertu de la Stratégie sur les océans du Canada.

En vertu de la *Loi sur les océans*, le Canada s'est engagé à conserver et à protéger l'intégrité écologique des écosystèmes, des espèces et des habitats marins grâce à la création d'un réseau de ZPM. En 2007, à la faveur de la nouvelle Stratégie nationale sur l'eau du Canada, le gouvernement fédéral a annoncé le financement sur cinq ans de 61,5 millions de dollars de diverses initiatives visant à protéger les milieux marins fragiles, à lutter contre la pollution et à renforcer les mesures de prévention. Il s'agit de l'initiative Santé des océans, qui contribuera de manière substantielle à l'établissement du réseau de ZPM. La désignation des ZPM de Tarium Niriyutait est une étape importante vers l'accomplissement des engagements du Canada.

En 2008, le gouvernement du Canada a annoncé plusieurs initiatives dans le cadre de son programme pour le Nord, y compris des mesures visant à protéger et à comprendre l'environnement arctique. Les risques environnementaux associés aux déversements de pétrole, à la chasse illégale et à la contamination sont particulièrement graves en raison de la fragilité de l'écosystème arctique. La désignation des ZPM de Tarium Niriyutait contribue au respect de l'engagement envers la conservation et la protection de l'intégrité écologique des écosystèmes, des espèces et des habitats marins.

La désignation des ZPM permet également de respecter les engagements pris en vertu de la Stratégie de développement durable de 2005-2006 du MPO. Le produit 2.2 de la Stratégie porte sur la désignation de ZPM en vertu de la *Loi sur les océans*.

Le gouvernement du Canada reconnaît que l'utilisation durable de la faune et de la flore marines repose en fin de compte sur des écosystèmes sains et productifs. C'est pourquoi il joint ses efforts à ceux d'autres pays pour trouver des solutions aux problèmes affectant le milieu marin. À l'échelle internationale, le Canada a démontré son engagement en signant des conventions qui poursuivent les objectifs de la conservation et de la protection, notamment le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres. La désignation des ZPM facilitera également la mise sur pied d'un réseau circumpolaire et mondial de ZPM et aidera le Canada à respecter les engagements qu'il a pris dans le cadre d'ententes internationales lorsqu'il s'agit de protéger l'environnement marin et la biodiversité. Parmi les ententes internationales régissant les ZPM dont le Canada est signataire, mentionnons la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention sur la biodiversité et le programme de la Commission mondiale des aires protégées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature. En tant que membre du Conseil de l'Arctique, le Canada siège au sein de groupes de travail de ce conseil, comme Conservation de la flore et de la faune arctiques. Les pays membres ont accepté de viser deux résultats : l'établissement du Réseau des zones marines circumpolaires et du Réseau circumpolaire de zones protégées. Il existe d'autres ZPM désignées dans l'Arctique canadien, mais les ZPM de Tarium Niriyutait seront les premières à être désignées en vertu de la *Loi sur les océans* dans cette région.

Under the *Oceans Act*, Canada has made a commitment to conserve and protect the ecological integrity of marine ecosystems and habitats through a system of MPAs. Under this legislation, the Minister of Fisheries and Oceans has the authority to lead and coordinate the development and implementation of a national system of MPAs. The *Oceans Act* provides the regulatory authority to effectively meet the conservation objectives and values of the Tarium Niryutait MPAs, and will provide for their long-term management and legal protection. The application of this Act also offers the added benefit of promoting greater stewardship and responsible ocean use, both in and outside the Tarium Niryutait MPAs.

Designation will provide the certainty that the Inuvialuit have requested from the Government of Canada for the long-term protection of these areas, building on and complementing the substantial efforts made by Inuvialuit organizations, co-management bodies and the Government of Canada since the early 1990's. Existing rights, such as those specified in the IFA and those stemming from two SDLs will remain unaffected by the Regulations.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *2004 Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a Strategic Environmental Assessment (SEA) was conducted. The SEA concluded that any environmental effects resulting from the designation of the Tarium Niryutait MPAs will be positive.

Consultation

The process that has led to the development of these Regulations has been open and transparent, consistent with the principles of sustainable development and based on the best available scientific information and traditional ecological knowledge. All interested parties, including Inuvialuit and other aboriginal groups, federal and territorial government agencies, industry and other interested parties have participated in the process leading to the recommendation for its designation. The work has been built on existing structures such as the FJMC for its implementation.

Consultations on the Tarium Niryutait MPAs were initiated in 1998. These included face-to-face public meetings, open houses and discussions with ISR leaders and communities, industry, federal and territorial government agencies and conservation organizations.

In 2000, Inuvialuit leaders, government and industry set up a Senior Management Committee (SMC) comprised of representatives from the Inuvialuit Regional Corporation (IRC), the FJMC, the IGC, Canadian Association of Petroleum Producers (CAPP) and DFO. The SMC established the Beaufort Sea Integrated Management Planning Initiative (BSIMPI) Working Group, which included the members of the SMC as well as INAC to guide the MPA evaluation and assessment process. Consultations reviewed the results of assessments of the proposal, and the implications of MPA designation. Participants discussed the intent

En vertu de la *Loi sur les océans*, le Canada s'est engagé à conserver et à protéger l'intégrité écologique des écosystèmes et des habitats marins en établissant un réseau de ZPM. Cette loi confère au ministre des Pêches et des Océans le pouvoir de diriger et de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre d'un réseau national de ZPM. La *Loi sur les océans* confère le pouvoir de réglementation requis pour concrétiser efficacement les objectifs et les valeurs de conservation des ZPM de Tarium Niryutait. De plus, elle favorisera la gestion et la protection juridique à long terme de ces dernières. La mise en application de cette loi offre aussi l'avantage supplémentaire de promouvoir une intendance améliorée et une utilisation plus responsable des océans, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des ZPM de Tarium Niryutait.

La désignation des ZPM de Tarium Niryutait procurera la certitude que les Inuvialuits ont demandée au gouvernement du Canada concernant la protection à long terme de ces zones, prenant appui sur les efforts importants déployés par les organisations inuvialuites, les organismes de cogestion et le gouvernement du Canada depuis le début des années 1990 et venant les compléter. L'industrie aura une idée claire de la gestion de ces zones, et elle aura l'assurance qu'on n'imposera aucune restriction additionnelle aux activités qui se dérouleront dans la ZPM après la désignation. Les droits existants, notamment ceux précisés dans la CDI ainsi que ceux découlant de deux LDI, ne seront pas touchés par le Règlement et demeureront inchangés.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive de 2004 du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation environnementale stratégique (EES) a été réalisée. Celle-ci a révélé que les effets environnementaux résultant de la désignation des ZPM de Tarium Niryutait seront positifs.

Consultation

Le processus qui a mené à l'élaboration du présent règlement s'est déroulé de façon ouverte et transparente, conformément aux principes du développement durable et en fonction des meilleurs renseignements scientifiques et connaissances écologiques traditionnelles disponibles. Toutes les parties intéressées, y compris les Inuvialuits, les autres groupes autochtones, les organismes gouvernementaux fédéraux et territoriaux, l'industrie et les autres parties intéressées ont participé au processus qui a mené à la recommandation de la désignation. Les travaux ont pris appui sur les structures existantes, telles que le CMGP, en vue de sa mise en œuvre.

Les consultations sur les ZPM de Tarium Niryutait ont débuté en 1998. Elles ont été menées en personne dans le cadre de rencontres publiques, de séances portes ouvertes et de discussions avec les dirigeants et les communautés de la RDI, l'industrie, des organismes gouvernementaux fédéraux et territoriaux, et des organismes de conservation.

En l'an 2000, les dirigeants des Inuvialuits, le gouvernement et l'industrie ont mis sur pied un Comité de la haute direction (CHD) constitué de représentants de la Société régionale inuvialuite (SRI), du CMGP, du CIGG, de l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) et du MPO. Le CHD a créé le Groupe de travail sur l'Initiative de planification de gestion intégrée de la mer de Beaufort (IPGIMB), comprenant les membres du CHD et des représentants d'AINC, afin d'encadrer le processus d'évaluation et d'examen des ZPM. Les consultations concernaient les résultats des évaluations de la proposition ainsi que les

of the Regulations and how communities would be involved in the implementation and management of the Tarium Niruyutait MPAs.

Industry representatives and federal government agencies were invited to make meeting presentations concerning their interests in the MPAs and to participate in the development of the regulatory intent used to inform drafting of the Regulations. Federal and territorial departments and agencies consulted throughout the process included INAC, DFO, CCG, Environment Canada, Parks Canada, Transport Canada, NEB, Natural Resources Canada, the Yukon Department of Energy, Mines and Resources, the Yukon Department of Environment, Yukon Executive Council Office, Northwest Territories Environment and Natural Resources, Northwest Territories Industry, Tourism and Trade, and Northwest Territories Intergovernmental Affairs.

A meeting of the community Hunters and Trappers Committees, Elders Committees and Community Corporations was held in March 2003 to provide an opportunity for a roundtable discussion to address any outstanding issues, and to re-confirm their support for continuation of the planning process. The intent of the Regulations was understood and accepted in the three communities and among the user groups.

Throughout 2004/2005, meetings were held with community organizations, industry and government to continue to solidify support for the draft Regulatory Intent. Support, with very limited conditions attached, was received from each of the community organizations in the three communities. This conditional support allowed the BSIMPI Working Group to draft a letter to SMC recommending continuation of the MPA planning process. In June 2005, the SMC wrote to the Minister of Fisheries and Oceans and requested that he initiate the required regulatory process to move the proposed MPAs to designation.

From 2006 to 2009, DFO consulted extensively through

- Regular meetings with the SMC which consists of the IGC, IRC, CAPP, FJMC, and DFO;
- Information updates provided to the Regional Coordination Committee and the Beaufort Sea Partnership both established as part of the governance structure for the Beaufort Sea Integrated Ocean Management (IOM) Planning process;
- Information updates provided through a number of one on one meetings with oil and gas industry members, NGOs, and community organizations;
- Information updates provided through a number of field visits to the communities of Tuktoyaktuk, Aklavik, Inuvik, Paulatuk, Sachs Harbour and Ulukhaktok, as part of the IOM Planning process.

The key issues and concerns received as feedback through the various consultations are summarized below according to sector and interest groups.

répercussions de la désignation des ZPM. Les participants ont discuté de l'intention du règlement sur les ZPM de Tarium Niruyutait et de la façon dont les communautés participeraient à la mise sur pied et à la gestion des ZPM de Tarium Niruyutait.

Les représentants de l'industrie et d'organismes du gouvernement fédéral ont été invités à présenter des exposés dans le cadre de réunions au sujet de leurs intérêts dans les ZPM, ainsi qu'à participer à l'élaboration de l'intention réglementaire utilisée pour éclairer l'élaboration de l'ébauche du Règlement. Parmi les ministères et organismes fédéraux et territoriaux qui ont été consultés tout au long du processus, mentionnons AINC, le MPO, la GCC, Environnement Canada, Parcs Canada, Transports Canada, l'ONE, Ressources naturelles Canada, le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Yukon et le ministère de l'Environnement du Yukon, Affaires intergouvernementales du Yukon, le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles des Territoires du Nord-Ouest, le ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce des Territoires du Nord-Ouest, et Affaires intergouvernementales des Territoires du Nord-Ouest.

En mars 2003, a été convoquée une réunion des comités de chasseurs et de trappeurs, des comités des aînés et des sociétés de développement communautaire des communautés, afin de leur donner l'occasion de participer à une table ronde pour aborder les questions en suspens et confirmer à nouveau leur appui en faveur de la poursuite du processus de planification. Les trois communautés et les groupes d'utilisateurs ont compris et accepté l'intention du règlement proposé.

Tout au long de 2004-2005, des réunions ont eu lieu avec des organismes communautaires, l'industrie et le gouvernement pour continuer de renforcer le soutien en faveur de l'ébauche d'intention réglementaire. Les organismes communautaires des trois communautés ont accordé chacun leur soutien moyennant certaines conditions très restreintes. Ce soutien conditionnel a permis au groupe de travail de l'IPGIMB de rédiger une lettre au CHD recommandant la poursuite du processus de planification des ZPM. En juin 2005, le CHD a rédigé une lettre au ministre de Pêches et Océans Canada et lui a demandé d'entamer le processus de réglementation devant mener à la désignation des ZPM proposées.

De 2006 à 2009, le MPO a mené des consultations poussées au moyen des démarches suivantes :

- Réunions régulières avec le CHD, qui réunit le CIGG, la SRI, l'ACPP, le CMGP et le MPO;
- Communication d'information au Comité de coordination régional et aux membres du Beaufort Sea Partnership, qui ont tous deux été mis sur pied dans le cadre de la structure de gouvernance du processus de planification de la gestion intégrée des océans (GIO) visant la mer de Beaufort;
- Communication d'information dans le cadre de rencontres individuelles avec des membres de l'industrie pétrolière et gazière, d'ONG et des organismes communautaires;
- Communication d'information par le biais de visites sur le terrain dans les communautés de Tuktoyaktuk, d'Aklavik, d'Inuvik, de Paulatuk, de Sachs Harbour et d'Ulukhaktok, dans le cadre du processus de planification de la GIO.

Nous présentons ci-dessous un résumé des principales questions et préoccupations qui ont été exprimées lors des diverses consultations, en fonction des secteurs et des groupes d'intérêts.

Inuvialuit

Oil and gas exploration and associated activities have benefited Inuvialuit through negotiated agreements for access to Inuvialuit lands, training and employment, contracting opportunities and other economic benefits. At the same time, there were concerns among ISR leaders and communities stemming from the impacts of development activities on the environment and animals which they require for subsistence. Accommodating development, while simultaneously protecting the marine environment and the subsistence harvest were the main issues raised during discussions concerning the designation of the Tarium Niryutait MPAs. Overall, the Inuvialuit support proceeding with the Regulations.

Oil and gas industry

As the largest private sector stakeholder in the region, activities carried out by the oil and gas industry were a major focus of consultations. Consultations consisted of workshops and meetings with CAPP and their members, and face-to-face meetings with individual companies. Additionally, CAPP organized sessions with all representatives of oil and gas companies active in the Mackenzie River estuary. Other industry sectors were consulted at various stages during the MPA evaluation and assessment process.

The oil and gas industry is largely supportive of the establishment of these three areas as MPAs. Industry has expressed interest in being permitted access to these areas to conduct seismic work on a limited basis, in order to verify resources next to and/or under the three areas. If approved, this work will be conducted only during winter, during ice cover, when beluga are absent.

Industry raised a concern relating to future requirements once the planned Mackenzie Valley pipeline has been constructed and the issues surrounding selection of the optimum route for pipelines from producing wells beyond the MPAs to the shore. Whether these pipelines would need to cross the MPA is dependent on a number of factors such as the termination point of the Mackenzie Valley pipeline, the geophysical make-up of the ocean floor, and incremental costs of circumventing the MPAs.

Additional concerns regarding seismic activity and pipeline construction, operation and maintenance have been dealt with through specific conditional exemptions within the Regulations.

Commercial shipping authorities

Numerous consultations were held with authorities in regards to controlling commercial vessel traffic through the Tarium Niryutait MPAs. These included Transport Canada, CCG, the Canadian Hydrographic Service and an Arctic shipping company — the Northern Transportation Company Limited (NTCL). Options for confining shipping to designated corridors were discussed. Transport Canada, the Canadian Hydrographic Service and CCG discouraged the establishment of “official” shipping lanes because of potential liability, maintenance issues and time constraints. Due to the shallow nature of the shifting seafloor one cannot reliably predict the best shipping routes over time.

Inuvialuits

L'exploration pétrolière et gazière ainsi que les activités connexes ont profité aux Inuvialuits sous forme d'ententes négociées d'accès aux terres des Inuvialuits, d'occasions de formation et d'emploi, sans compter les possibilités de contrats et les autres avantages économiques. Pendant ce temps, les dirigeants et les communautés inuvialuites de la RDI se sentaient préoccupés par les impacts des activités de développement sur l'environnement et sur les animaux dont dépend leur subsistance. La possibilité de favoriser le développement tout en protégeant l'environnement marin et la pêche de subsistance a été le principal sujet des discussions entourant la désignation des ZPM de Tarium Niryutait. Globalement, les Inuvialuits appuient de procéder à la réglementation proposée.

Industrie pétrolière et gazière

Les consultations visaient principalement les activités entreprises par l'industrie pétrolière et gazière, étant donné qu'il s'agit du plus gros acteur privé dans le secteur. Les consultations ont eu lieu dans le cadre d'ateliers et de réunions avec l'ACPP et ses membres, et de réunions en personne avec des entreprises. En outre, l'ACPP a organisé des séances avec tous les représentants des entreprises pétrolières et gazières œuvrant dans l'estuaire du fleuve Mackenzie. On a consulté d'autres secteurs industriels à diverses étapes du processus d'évaluation et d'examen des ZPM.

L'industrie pétrolière et gazière est en majeure partie favorable à l'établissement de ces trois zones en tant que ZPM. Cette industrie s'est dite intéressée à ce qu'on lui permette un accès limité à ces zones pour exécuter des travaux sismiques limités, afin de vérifier les ressources à proximité des trois zones et sous celles-ci. Si sa demande d'accès est approuvée, les travaux seront réalisés seulement en hiver, durant la période des glaces, alors que les bélugas sont absents des zones.

L'industrie a soulevé des préoccupations concernant les exigences futures qui seront imposées après la construction planifiée du pipeline de la vallée du Mackenzie, et la sélection du tracé optimal des pipelines entre les puits de production, situés au large des ZPM, et le rivage. La décision à savoir si ces pipelines devraient traverser les ZPM dépend d'un certain nombre de facteurs, tels que le point d'extrémité du pipeline de la vallée du Mackenzie, la constitution géophysique du plancher océanique et les coûts supplémentaires associés au contournement des ZPM.

On a mis fin aux préoccupations supplémentaires touchant l'activité sismique ainsi que la construction, l'exploitation et l'entretien du pipeline en prévoyant des exemptions conditionnelles spécifiques dans le Règlement.

Autorités responsables de la navigation commerciale

On a tenu de nombreuses consultations auprès des autorités concernant le contrôle de la circulation des navires commerciaux dans les ZPM de Tarium Niryutait. Parmi celles-ci, mentionnons Transports Canada (TC), la GCC, le Service hydrographique du Canada (SHC) et une société de transport maritime dans l'Arctique — la Société des transports du Nord Limitée (STNL). On a discuté des possibilités de confiner la navigation à des corridors désignés. TC, le SHC et la GCC ont découragé l'établissement de routes maritimes « officielles » en raison des responsabilités, des questions d'entretien et des contraintes de temps que cela pourrait entraîner. Compte tenu de la faible profondeur et du déplacement du plancher océanique, il est difficile de prévoir avec certitude les meilleures routes de navigation au fil du temps.

The Tarium Niriyutait Management Plan will therefore include guidelines recommending that vessels avoid the Tarium Niriyutait MPAs. If they must cross through the Tarium Niriyutait MPAs, they are asked to transit these areas using recommended routes that will be identified in the Management Plan. Vessels must comply with all relevant provisions of the *Marine Mammal Regulations* pursuant to the *Fisheries Act*.

Other government departments

Since 1991, no oil and gas, mining or other extractive non-renewable resource activities have been permitted in the three areas, in accordance with management guidelines in the BSBMP. While the BSBMP has relied on voluntary compliance, federal government departments and industry have accepted the terms of the BSBMP. INAC and the NEB continue to fulfill their mandates to manage oil and gas (including leasing) and to regulate oil and gas activities respectively while the oil and gas sector has continued to invest extensively in exploration in the Mackenzie River estuary and southern Beaufort Sea outside of these areas.

Designation of the Tarium Niriyutait MPAs is generally supported by other government departments. Some concerns over the restrictions on all oil and gas activities within the boundaries of the Tarium Niriyutait MPAs have been voiced by INAC and the NEB, both of which have mandates to promote or facilitate non-renewable resource development. More specifically, the issues can be summarized as: (a) concerns regarding the cumulative impact of all conservation initiatives in the ISR and how these may impact petroleum operations; (b) the potential for lost economic opportunity if there were complete exclusion of oil and gas opportunities in the MPAs; (c) the location of the central *Okeevik* portion of the MPA and the potential added costs to industry if feeder pipelines were not permitted to traverse the MPAs. Their concerns have been addressed by allowing for specific conditional exceptions in the Regulations.

The Government of the Northwest Territories (GNWT) has been supportive throughout the development of the Regulations and has provided a letter of support. The Yukon Territorial Government (YTG) has been active in the development of the intent of the Regulations and has also provided a letter of support for the MPAs. DFO is working with the FJMC and other partners to establish a mutually agreeable MPA management framework.

Other environmental interest groups and organizations

The World Wildlife Fund and the Canadian Parks and Wilderness Society have been the two primary NGOs active in the Beaufort Sea planning process for MPA designation. They are supportive of the creation of the Tarium Niriyutait MPAs; however, they have expressed concerns over the exemptions allowed for industrial activities within the Tarium Niriyutait MPAs. Establishment of the Regulations will prohibit future development projects in the PPZ and ensures a rigorous review process for limited activities that are considered compatible with the conservation objectives of the MPAs.

Le Plan de gestion des ZPM de Tarium Niriyutait contiendra donc des directives recommandant que les navires les évitent. S'ils doivent traverser les ZPM de Tarium Niriyutait, on leur demandera de traverser ces zones en empruntant les routes recommandées qui seront indiquées dans le Plan de gestion. Les navires doivent se conformer à toutes les dispositions pertinentes du *Règlement sur les mammifères marins* en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Autres ministères

Depuis 1991, aucune activité d'exploitation pétrolière et gazière ou d'extraction minière ou d'autres ressources non renouvelables n'est permise dans les trois zones, conformément aux directives de gestion énoncées dans le PGBMB. Puisque le PGBMB reposait sur la conformité volontaire, les ministères fédéraux et l'industrie ont accepté ses modalités. AINC et l'ONE ont continué de réaliser leurs mandats qui consistent à assurer la gestion pétrolière et gazière (y compris la délivrance de baux) et à réglementer les activités pétrolières et gazières respectivement, alors que le secteur pétrolier et gazier a continué d'investir massivement dans des travaux d'exploration menés dans l'estuaire du fleuve Mackenzie et dans la partie sud de la mer de Beaufort à l'extérieur de ces zones.

La désignation des ZPM de Tarium Niriyutait bénéficie généralement d'un appui de la part des autres ministères. AINC et l'ONE, qui ont tous deux le mandat de promouvoir ou de faciliter l'exploitation des ressources non renouvelables, ont exprimé des préoccupations au sujet des restrictions imposées à toutes les activités pétrolières et gazières à l'intérieur des ZPM de Tarium Niriyutait. De façon plus précise, on peut résumer les préoccupations comme suit : a) les préoccupations au sujet de l'impact cumulatif de toutes les initiatives de conservation au sein de la RDI et de leur impact possible sur les opérations pétrolières; b) la possibilité économique perdue advenant une exclusion totale des possibilités d'exploitation pétrolière et gazière à l'intérieur des ZPM; c) l'emplacement de la partie centrale d'Okeevik des ZPM et les coûts supplémentaires potentiels pour l'industrie si on empêche les pipelines d'alimentation de traverser les ZPM. On a mis fin à leurs préoccupations en prévoyant des exemptions conditionnelles spécifiques dans le Règlement.

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) a exprimé son appui tout au long de l'élaboration du Règlement et il a présenté une lettre d'appui. Le gouvernement du Yukon a participé activement à l'élaboration de l'intention de réglementaire et il a exprimé son appui à l'égard des ZPM. Le MPO travaille avec le CMGP et d'autres partenaires en vue de l'établissement d'un cadre de gestion des ZPM mutuellement acceptable.

Autres groupes d'intérêts et organismes environnementaux

Le Fonds mondial pour la nature (WWF) et la Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP) ont été les deux principaux ONG à jouer un rôle actif dans le processus de planification de la mer de Beaufort en vue de la désignation des ZPM. Ces organismes appuient la création des ZPM de Tarium Niriyutait, mais ils ont exprimé des préoccupations au sujet des exemptions accordées à des fins d'activités industrielles à l'intérieur des ZPM de Tarium Niriyutait. L'établissement du Règlement aura pour effet d'interdire les futurs projets de développement dans la ZPP et assurera la mise en place d'un processus d'examen rigoureux pour les activités limitées qui sont jugées compatibles avec les objectifs de conservation des ZPM.

Pre-publication in the Canada Gazette, Part I

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 10, 2010, followed by a 30-day comment period. Six written submissions were received from a range of organizations including co-management organizations, industry and NGOs.

Comments with respect to the proposed Regulations and RIAS were generally supportive; however, concerns were expressed by NGOs over some exceptions contained in the Regulations. No groups opposed the creation of the Tarium Nirjutait MPAs. A summary of comments received is provided below.

Summary of comments

- Complimentary about the process to designate the Tarium Nirjutait MPAs.
- Highlighted the importance of designating the MPAs as a key component of planning in the region.
- Support for IOM planning in the Beaufort Sea and efforts toward establishing MPAs.
- Concern over exceptions in the regulations for some activities (e.g. oil and gas).
- Concern over potentially setting a precedent related to activities occurring in future MPAs.
- Concern over reducing the level of protection in place that currently exists through the BSBMP.
- Concern over cumulative impacts.
- Recommendations to set a limit on the portion of the MPA that can be subject to the Exceptions and, if this can not be met, to manage the area under a different mechanism to be reviewed in the future to avoid the perception of a precedent being set through the Regulations.

Most of the concerns were previously identified during the regulatory development process. The concerns expressed by NGOs have been addressed through a multi-faceted management approach which includes the Regulations, management plan and an adaptive management strategy all of which will occur within the broader context of the IOM process that has been established in the ISR. It is through this integrated approach that the conservation objectives for the Tarium Nirjutait MPAs will be met.

More detailed responses were provided to the organizations that submitted comments.

Implementation, enforcement and service standards

A Tarium Nirjutait MPAs Management Plan will be developed within the 24-month period after designation. The Management Plan will provide further guidance on the Regulations and is to be used to implement a comprehensive set of conservation and management strategies and measures for the Tarium Nirjutait MPAs. The Management Plan will clearly define the Tarium Nirjutait MPAs' purpose and management direction over a given period and will address matters such as monitoring, enforcement, compliance, and stewardship.

Publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

Le Règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 avril 2010, après quoi il y a eu une période de 30 jours réservés à la formulation de commentaires. Une gamme d'organisations, notamment des organisations de gestion, l'industrie et des ONG, ont présenté six mémoires.

Les commentaires au sujet du projet de règlement et du RÉIR sont généralement positifs. Certaines exceptions établies dans le Règlement préoccupent toutefois des ONG. Aucun groupe ne s'oppose à la création des ZPM de Tarium Nirjutait. Un résumé des commentaires suit.

Résumé des commentaires

- Éloges sur le processus de désignation des ZPM de Tarium Nirjutait.
- Illustre l'importance de désigner des ZPM comme éléments clés de la planification dans la région.
- Appui pour la gestion intégrée de la mer de Beaufort et pour les efforts en vue de la création de ZPM.
- Préoccupations au sujet des exceptions au règlement comme certaines activités (par exemple exploration et exploitation pétrolières et gazières).
- Inquiétudes quant à la possibilité d'établissement d'un précédent en ce qui concerne les activités se déroulant à l'intérieur des ZPM.
- Inquiétude à l'égard d'une baisse éventuelle du niveau de protection offert par le Plan de gestion du béluga de la mer de Beaufort (PGBMB).
- Crainte d'effets cumulatifs néfastes.
- Recommandation de restreindre sur la partie de la ZPM pouvant faire l'objet d'exceptions. Si cela n'est pas possible, on suggère de gérer la zone selon un mécanisme différent soumis à des examens ultérieurs pour éviter la perception d'établissement d'un précédent au moyen du Règlement.

La plupart des préoccupations ont été soulevées antérieurement, au cours du processus d'élaboration des règlements. Les préoccupations qu'ont exprimées les organisations non gouvernementales ont été traitées dans le cadre d'une approche de gestion à facettes multiples comprenant les règlements, le plan de gestion et une stratégie de gestion adaptative, qui seront tous établis dans le contexte plus général du processus de gestion intégrée des océans engagé dans la région désignée des Inuvialuits. Et c'est par cette approche intégrée que seront atteints les objectifs de conservation pour les zones de protection marines de Tarium Nirjutait.

Des réponses plus détaillées ont été fournies aux organisations qui ont envoyé des commentaires.

Mise en œuvre, application et normes de service

Un Plan de gestion des ZPM de Tarium Nirjutait sera élaboré dans les 24 mois suivant la désignation. Le Plan de gestion fournira une orientation supplémentaire sur le Règlement. On y fera appel pour mettre en œuvre un ensemble complet de stratégies et de mesures de conservation et de gestion pour les ZPM de Tarium Nirjutait. Le Plan de gestion définira clairement l'objectif ainsi que l'orientation de la gestion des ZPM de Tarium Nirjutait sur une période donnée et il abordera des questions telles que la surveillance, l'exécution, la conformité et l'intendance.

The Management Plan will also describe the management arrangement and define the roles and responsibilities of the management body responsible for overseeing the Management Plan and making recommendations to the Minister of Fisheries and Oceans regarding the Tarium Niryutait MPAs. Guidelines and work plans will be developed to assist in the management of the Tarium Niryutait MPAs related to the non-regulatory components of the Management Plan. The effectiveness of the Management Plan will be reviewed and monitored on an ongoing basis. The Management Plan will be reviewed every five years.

Consistent with DFO's strong commitment to co-management, the FJMC will be responsible for coordinating the administration of the Tarium Niryutait MPAs Management Plan. This will constitute a continuation of FJMC's current responsibilities under the BSBMP.

The primary responsibilities related to the management of the Tarium Niryutait MPAs will include administrative responsibilities, education, monitoring and research, compliance and enforcement, reporting and program auditing. These duties will be carried out by DFO in cooperation with the FJMC, YTG, GNWT, local users and other mandated authorities.

DFO continues to work in partnership with the FJMC, to establish a mutually agreeable management framework. Administrative procedures will be developed jointly, as required, by DFO and the responsible authorities to ensure that the recommendations of the management body are taken into account in these processes. The FJMC, a co-management body established under the IFA, will take the lead role in coordinating the administrative management of the Tarium Niryutait MPAs.

As the lead federal authority for the Tarium Niryutait MPAs, DFO will have overall responsibility for ensuring the compliance and enforcement of management measures outlined in the Regulations. This will be undertaken through DFO's legislated enforcement mandate and responsibilities under the *Oceans Act*, the *Fisheries Act* and any other departmental legislation regarding fisheries conservation, environmental protection, habitat protection and marine safety. The CCG will contribute to the protection of the Tarium Niryutait MPAs by undertaking activities related to its mandate to provide aids to navigation, marine communications and traffic services; and its responsibility for marine pollution response, and the support of other government departments, boards and agencies.

For enforcement matters falling under the jurisdiction of another body, DFO will provide coordination and support roles as required in cooperation with the management body. As required, administrative agreements and procedures will be established with the responsible authorities to ensure compliance of activities with the Regulations.

Restrictions and conditions for activities will be implemented, monitored and enforced through appropriate management mechanisms. For activities requiring the involvement of multiple agencies, interdepartmental arrangements and memoranda of understanding will be used to incorporate Tarium Niryutait MPAs enforcement considerations, where applicable. The overall objective is to provide effective coverage, presence and deterrence using existing surveillance, enforcement and compliance programs, arrangements and capabilities.

Le Plan de gestion décrira l'accord de gestion. Il définira aussi les rôles et les responsabilités des membres de l'organisme de gestion chargé de superviser le Plan de gestion et de faire des recommandations au ministre des Pêches et des Océans au sujet des ZPM de Tarium Niryutait. Des directives et des plans de travail seront élaborés pour aider à administrer les aspects non réglementaires du Plan de gestion des ZPM de Tarium Niryutait. L'efficacité du Plan de gestion fera l'objet d'une surveillance continue. Le Plan de gestion sera examiné tous les cinq ans.

Conformément à l'engagement profond du MPO envers la cogestion, le CMGP sera chargé de coordonner l'administration du Plan de gestion des ZPM de Tarium Niryutait. Cela constituera le prolongement des responsabilités qui incombent actuellement au CMGP en vertu du PGBMB.

Les principales obligations liées à la gestion des ZPM de Tarium Niryutait comprendront des responsabilités administratives et porteront sur l'éducation, la surveillance et la recherche, la conformité et l'exécution, ainsi que sur les comptes rendus et la vérification des programmes. Le MPO remplira ces fonctions en collaboration avec le CMGP, le GY, le GTNO, les utilisateurs locaux et d'autres autorités mandatées.

Le MPO continue de travailler avec le CMGP en vue d'établir un cadre de gestion mutuellement acceptable. Le MPO et les autorités responsables élaboreront conjointement, au besoin, des procédures administratives afin de veiller à ce que les recommandations de l'organisme de gestion soient prises en compte dans le cadre de ces processus. Le CMGP, un organisme de cogestion établi en vertu de la CDI, jouera un rôle de premier plan dans la coordination de la gestion administrative des ZPM de Tarium Niryutait.

À titre de principale instance fédérale responsable des ZPM de Tarium Niryutait, le MPO aura la responsabilité générale d'assurer le respect et l'exécution des mesures de gestion prévues dans le Règlement. Il effectuera cette démarche en vertu du mandat et des responsabilités d'exécution que lui confèrent la *Loi sur les océans*, la *Loi sur les pêches* et d'autres lois relevant de sa compétence, en ce qui touche la conservation des pêches, la protection de l'environnement, la protection de l'habitat et la sécurité maritime. La GCC contribuera à la protection des ZPM de Tarium Niryutait en exécutant les activités prévues à son mandat, qui consistent à fournir des aides à la navigation et des services de communication et de trafic maritimes. Elle le fera aussi par le biais de ses responsabilités d'intervention en cas de pollution marine ainsi qu'avec l'appui d'autres ministères, conseils et organismes du gouvernement.

Dans le cas des questions d'exécution qui relèvent d'une autre instance, le MPO jouera au besoin un rôle de coordination et de soutien en collaboration avec l'organisme de gestion. Au besoin, on établira des ententes et des procédures administratives avec les autorités responsables pour assurer la conformité des activités au Règlement.

Les restrictions et les conditions qui s'appliqueront aux activités seront mises en œuvre, surveillées et exécutées au moyen des mécanismes de gestion pertinents. Dans le cas des activités qui nécessitent l'intervention de plusieurs organismes, on aura recours aux arrangements interministériels et à des protocoles d'entente pour assurer l'intégration des facteurs d'exécution ayant trait aux ZPM de Tarium Niryutait, s'il y a lieu. L'objectif global est d'assurer une surveillance, une présence et une dissuasion efficaces en s'appuyant sur les capacités, les ententes et les programmes de surveillance, de conformité et d'exécution existants.

In addition to government enforcement, compliance promotion approaches will be used in support of the Tarium Niryutait MPAs. This may include development of best practice guidelines in cooperation with the affected industries, recognition and adoption of industry codes of practice, or the promotion and development of stewardship initiatives. The use of voluntary measures and a focus on awareness and enhancement of the marine environment will contribute significantly to achieving the conservation objectives and compliance with the Regulations. Given the overwhelming support and high level of participation and collaboration by partner organizations and users, it is anticipated that compliance with the Regulations will be high.

Section 37 of the *Oceans Act* contains provisions with respect to fines and other measures that may be prescribed in the case of contravention of the Tarium Niryutait MPAs Regulations. Contravention of the regulations can result in fines of up to but not exceeding \$500,000. Contraventions of authorized activities and conditions can also result in fines and/or imprisonment under the *Fisheries Act* and other applicable legislation such as the *Canada Shipping Act (2001)*.

Performance measurement and evaluation

MEQ indicators, consistent with ecosystem-based management, will provide a means of determining whether the conservation objectives are being achieved under the Management Plan. For example measuring water temperature, salinity or level of contaminants could be used as an MEQ indicator. MEQ objectives and indicators will be set for the MPA, focussing on the conservation and protection of beluga whales and other marine species and their habitat. The Management Plan will be reviewed every five years.

Contact

National Capital Region:

Wayne Moore
 Director General
 Oceans Directorate
 Fisheries and Oceans Canada
 200 Kent Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0E6
 Telephone: 613-990-0001
 Fax: 613-990-4810
 Email: Wayne.Moore@dfo-mpo.gc.ca

En plus de réaliser les activités d'exécution gouvernementales, on fera la promotion de la conformité pour appuyer les ZPM de Tarium Niryutait. Ceci pourrait inclure l'élaboration de directives sur les pratiques exemplaires en collaboration avec les industries concernées, la reconnaissance et l'adoption des codes de pratique de l'industrie, ou la promotion et l'élaboration d'initiatives en matière d'intendance. La mise sur pied de mesures volontaires et l'importance accordée à la sensibilisation et à la mise en valeur du milieu marin contribueront considérablement à l'atteinte des objectifs de conservation et à la conformité au règlement. Compte tenu de l'appui massif et du haut niveau de participation et de collaboration manifestés par les organisations partenaires et les utilisateurs, on s'attend à ce que la conformité au règlement soit élevée.

L'article 37 de la *Loi sur les océans* renferme des dispositions prévoyant des amendes et d'autres mesures qui pourraient être prescrites en cas d'infraction au règlement sur les ZPM de Tarium Niryutait. Les infractions à ce règlement entraînent des amendes pouvant aller jusqu'à 500 000 \$. Les infractions aux activités autorisées et aux conditions peuvent aussi entraîner des amendes ou un emprisonnement en vertu de la *Loi sur les pêches* et des autres lois applicables, notamment la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

Mesures de rendement et évaluation

Des indicateurs de la QMM, qui sont conformes à la gestion écosystémique, permettront de déterminer si les objectifs de conservation sont atteints dans le cadre du Plan de gestion. Par exemple, des mesures de la température, de la salinité ou de la teneur en contaminants de l'eau pourraient être utilisées comme indicateurs de la QMM. Des objectifs et des indicateurs liés à la QMM seront établis à l'égard des ZPM; ils mettront l'accent sur la conservation et la protection du béluga et d'autres espèces marines et de leur habitat. Le Plan de gestion sera examiné tous les cinq ans.

Personne-ressource

Région de la capitale nationale :

Wayne Moore
 Directeur général
 Direction générale des océans
 Pêches et Océans Canada
 200, rue Kent
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0E6
 Téléphone : 613-990-0001
 Télécopieur : 613-990-4810
 Courriel : Wayne.Moore@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2010-191 September 2, 2010

AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

**Regulations Amending the Agriculture and
Agri-Food Administrative Monetary Penalties
Regulations Respecting the Pest Control
Products Act and Regulations**

The Minister of Health, pursuant to subsection 4(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*^a and the *Order Transferring from the Minister of Agriculture and Agri-Food to the Minister of Health the powers, duties and functions under the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act in relation to the Pest Control Products Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations*.

Ottawa, August 31, 2010

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

**REGULATIONS AMENDING THE AGRICULTURE
AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE MONETARY
PENALTIES REGULATIONS RESPECTING THE PEST
CONTROL PRODUCTS ACT AND REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. The title of the French version of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations*¹ is replaced by the following:

RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE (LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES ET SES RÈGLEMENTS)

2. Section 2 of the Regulations is replaced by the following:

2. The contravention of any of the following provisions is a violation that may be proceeded with in accordance with the Act:

- (a) a provision of the *Pest Control Products Act* that is set out in column 1 of Part 1 of Schedule 1;
- (b) a provision of the *Pest Control Products Regulations* that is set out in column 1 of Part 2 of Schedule 1;
- (c) a provision of the *Pest Control Products Sales Information Reporting Regulations* that is set out in column 1 of Part 3 of Schedule 1; and

Enregistrement
DORS/2010-191 Le 2 septembre 2010

LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES
PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET
D'AGROALIMENTAIRE

**Règlement modifiant le Règlement sur les
sanctions administratives pécuniaires en matière
d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les
produits antiparasitaires et son règlement)**

En vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*^a et du décret *Décret transférant du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire au ministre de la Santé les attributions conférées par la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire en ce qui a trait à la Loi sur les produits antiparasitaires*^b, la ministre de la Santé prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et son règlement)*, ci-après.

Ottawa, le 31 août 2010

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET
D'AGROALIMENTAIRE (LOI SUR LES PRODUITS
ANTIPARASITAIRES ET SON RÈGLEMENT)**

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral de la version française du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et son règlement)*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE (LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES ET SES RÈGLEMENTS)

2. L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. La contravention aux dispositions ci-après est une violation punissable au titre de la Loi :

- a) toute disposition de la *Loi sur les produits antiparasitaires* qui figure à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 1;
- b) toute disposition du *Règlement sur les produits antiparasitaires* qui figure à la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe 1;
- c) toute disposition du *Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux ventes de produits antiparasitaires* qui figure à la colonne 1 de la partie 3 de l'annexe 1;

^a S.C. 1995, c. 40

^b SI/2000-94

¹ SOR/2001-132

^a L.C. 1995, ch. 40

^b TR/2000-94

¹ DORS/2001-132

(d) a provision of the *Pest Control Products Incident Reporting Regulations* that is set out in column 1 of Part 4 of Schedule 1.

3. Section 5 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

5. (1) The amount of the penalty in respect of a violation committed by an individual otherwise than in the course of a business and that is not committed to obtain a financial benefit is

- (a) \$100, for a minor violation;
- (b) \$200, for a serious violation; and
- (c) \$400, for a very serious violation.

(2) The amount of the penalty in respect of a minor violation committed by a person in the course of a business or in order to obtain a financial benefit is \$500.

(3) The amount of the penalty in respect of a violation committed by a person in the course of a business or in order to obtain a financial benefit is \$2,000 for a serious violation and \$4,000 for a very serious violation, with adjustments, if any, determined in accordance with column 2 of Schedule 2 for each total gravity value as established in accordance with section 6 and set out in column 1 of that Schedule.

4. Subparagraph 6(a)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) la nature de l'intention ou de la négligence du contrevenant, laquelle est mentionnée à la colonne 2 de la partie 2 de l'annexe 3,

5. (1) The portion of subsection 8(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8. (1) Service of a document originating from the Minister or service of a notice of violation on an individual named in the document or notice may be made

(2) Subparagraph 8(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) if the individual is not at the last known address or usual place of residence at the time of service, to someone who appears to be an adult member of the same household at that address or residence and the day on which the document is left with the member of the household is deemed to be the day on which the document is served; or

(3) Paragraph 8(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) by sending a copy of it by registered mail, by courier or by electronic means, including electronic registered mail and fax, to the last known address or usual place of residence of the individual.

(4) Paragraph 8(2)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) par envoi d'une copie du document par courrier recommandé, par messagerie ou par télécopieur au siège ou à l'établissement de la personne ou de son mandataire;

6. Subsection 10(1) of the Regulations is replaced by the following:

10. (1) For the purposes of subsection 9(1) of the Act and subject to subsection (2), any payment shall be paid within 30 days after the day on which the notice is served.

d) toute disposition du *Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires* qui figure à la colonne 1 de la partie 4 de l'annexe 1.

3. L'article 5 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) The amount of the penalty in respect of a violation committed by an individual otherwise than in the course of a business and that is not committed to obtain a financial benefit is

- (a) \$100, for a minor violation;
- (b) \$200, for a serious violation; and
- (c) \$400, for a very serious violation.

(2) The amount of the penalty in respect of a minor violation committed by a person in the course of a business or in order to obtain a financial benefit is \$500.

(3) The amount of the penalty in respect of a violation committed by a person in the course of a business or in order to obtain a financial benefit is \$2,000 for a serious violation and \$4,000 for a very serious violation, with adjustments, if any, determined in accordance with column 2 of Schedule 2 for each total gravity value as established in accordance with section 6 and set out in column 1 of that Schedule.

4. Le sous-alinéa 6a)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) la nature de l'intention ou de la négligence du contrevenant, laquelle est mentionnée à la colonne 2 de la partie 2 de l'annexe 3,

5. (1) Le passage du paragraphe 8(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8. (1) La notification d'un document émanant du ministre ou la notification d'un procès-verbal à la personne physique qui est nommée dans le document ou le procès-verbal peut se faire :

(2) Le sous-alinéa 8(1)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) si la personne n'est pas, au moment de la notification, à sa dernière adresse connue ou à son lieu de résidence habituel, à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à cette adresse ou à ce lieu, la date à laquelle le document est laissé à ce dernier étant réputée être la date de notification;

(3) L'alinéa 8(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) par envoi d'une copie du document par courrier recommandé, par messagerie ou par tout moyen électronique, notamment par courrier recommandé électronique et par télécopieur, à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne.

(4) L'alinéa 8(2)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) par envoi d'une copie du document par courrier recommandé, par messagerie ou par télécopieur au siège ou à l'établissement de la personne ou de son mandataire;

6. Le paragraphe 10(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Pour l'application du paragraphe 9(1) de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), tout paiement doit être fait dans les trente jours suivant la date de notification du procès-verbal.

7. Sections 12 and 13 of the Regulations are replaced by the following:

12. For the purposes of subsections 11(1) and 13(2) of the Act, any payment of the amount of the penalty and any request for a review by the Tribunal shall be made within 15 days after the day on which the notice of the Minister's decision is served and any such request shall be made in writing.

13. Section 12 also applies to any request for a review under subsection 12(2) of the Act.

8. (1) Subsection 14(1) of the Regulations is replaced by the following:

14. (1) A person may make a request referred to in section 11, 12 or 13 by delivering it by hand or by sending it by registered mail, by courier or by electronic means, including electronic registered mail and fax, to a recipient and place authorized by the Minister.

(2) Paragraph 14(2)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) la date à laquelle la demande est livrée au destinataire autorisé, si elle est livrée en mains propres;

(3) Paragraph 14(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the date on which the fax or other electronic transmission is received.

9. Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

15. A review by the Tribunal shall be conducted orally if the person named in the notice of violation requests that the review be oral.

10. Schedule 1 to the Regulations is replaced by the Schedule 1 set out in the schedule to these Regulations.

11. The portion of items 1 to 3 in column 2 of Part 1 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

Column 2	
Item	History
1.	There were no previous violations or convictions under an agri-food Act in the five-year period immediately before the violation.
2.	There was no more than one previous minor or serious violation and no convictions under an agri-food Act in the five-year period immediately before the violation.
3.	The history of violations or convictions under agri-food Acts in the five-year period immediately before the violation is other than the history described in item 1 or 2.

12. The portion of items 3 and 4 in column 2 of Part 2 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

Column 2	
Item	Intent or Negligence
3.	The violation subject to the assessment is committed through a negligent act and item 2 does not apply.
4.	The violation subject to the assessment is committed through an intentional act and item 2 does not apply.

7. Les articles 12 et 13 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

12. Pour l'application des paragraphes 11(1) et 13(2) de la Loi, tout paiement du montant de la sanction et toute demande d'audition par la Commission doivent être faits dans les quinze jours suivant la date de notification de la décision du ministre; la demande est présentée par écrit.

13. L'article 12 s'applique également à toute demande d'audition faite en vertu du paragraphe 12(2) de la Loi.

8. (1) Le paragraphe 14(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14. (1) Toute personne peut présenter la demande visée aux articles 11, 12 ou 13 en la livrant en mains propres ou en l'envoyant par courrier recommandé, par messagerie ou par tout moyen électronique, notamment par courrier recommandé électronique et par télécopieur, au destinataire et au lieu autorisés par le ministre.

(2) L'alinéa 14(2)a de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la date à laquelle la demande est livrée au destinataire autorisé, si elle est livrée en mains propres;

(3) L'alinéa 14(2)c du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la date de réception de la télécopie ou autre copie transmise électroniquement.

9. L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. La Commission saisie d'une affaire au titre de la Loi tient une audience si l'intéressé en fait la demande.

10. L'annexe 1 du même règlement est remplacée par l'annexe 1 figurant à l'annexe du présent règlement.

11. Le passage des articles 1 à 3 de la partie 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Antécédents
1.	Il n'y a eu aucune violation d'une loi agroalimentaire ou condamnation pour infraction à une telle loi dans les cinq ans précédant la date de la violation.
2.	Il y a eu au plus une violation mineure ou grave d'une loi agroalimentaire et il n'y a pas eu de condamnation pour infraction à une telle loi dans les cinq ans précédant la date de la violation.
3.	Les antécédents de violation d'une loi agroalimentaire ou de condamnation pour infraction à une telle loi dans les cinq ans précédant la violation sont autres que ceux visés aux articles 1 et 2.

12. Le passage des articles 3 et 4 de la partie 2 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Intention ou négligence
3.	La violation est commise par négligence et l'article 2 ne s'applique pas.
4.	La violation est commise sciemment et l'article 2 ne s'applique pas.

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**SCHEDULE
(Section 10)**

SCHEDULE 1
(Sections 2 to 4)

PEST CONTROL PRODUCTS ACT
AND REGULATIONS

PART 1

PEST CONTROL PRODUCTS ACT
(S.C. 2002, c. 28)

Item	Column 1 Provision of the <i>Pest Control Products Act</i>	Column 2 Short-form Description*	Column 3 Classification
1.	6(1)	Manufacture, possess, handle, store, transport, import, distribute or use an unregistered pest control product	Very serious
2.	6(2)	Manufacture, import, export or distribute a registered pest control product contrary to the conditions of registration	Very serious
3.	6(3)	Store, import, export or distribute a pest control product not packaged in accordance with the regulations and the conditions of registration	Serious
4.	6(5)(a)	Handle, store, transport, use or dispose of a pest control product in a way that is inconsistent with the regulations	Very serious
5.	6(5)(b)	Handle, store, transport, use or dispose of a registered pest control product in a way that is inconsistent with the directions on the label recorded in the Register	Very serious
6.	6(7)	Package or advertise a pest control product in a way that is false, misleading or likely to create an erroneous impression	Minor
7.	6(8)	Manufacture, possess, handle, store, transport, distribute, use or dispose of a pest control product in a way that endangers human health or safety or the environment	Very serious

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**ANNEXE
(article 10)**

ANNEXE 1
(articles 2 à 4)

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES
ET SES RÈGLEMENTS

PARTIE 1

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES
(L.C. 2002, ch. 28)

Article	Colonne 1 Disposition de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>	Colonne 2 Description sommaire *	Colonne 3 Qualification
1.	6(1)	Fabriquer, posséder, manipuler, stocker, transporter, importer, distribuer ou utiliser un produit antiparasitaire non homologué	Très grave
2.	6(2)	Fabriquer, importer, exporter ou distribuer un produit antiparasitaire homologué qui n'est pas conforme aux conditions d'homologation	Très grave
3.	6(3)	Stocker, importer, exporter ou distribuer un produit antiparasitaire qui n'est pas emballé conformément aux règlements et aux conditions d'homologation	Grave
4.	6(5)(a)	Manipuler, stocker, transporter ou utiliser un produit antiparasitaire, ou en disposer, d'une manière non conforme aux règlements	Très grave
5.	6(5)(b)	Manipuler, stocker, transporter ou utiliser un produit antiparasitaire homologué, ou en disposer, d'une manière non conforme aux instructions de l'étiquette figurant dans le Registre	Très grave
6.	6(7)	Emballer un produit antiparasitaire ou en faire la publicité d'une manière fautive, trompeuse ou susceptible de créer une fautive impression	Mineure
7.	6(8)	Fabriquer, posséder, manipuler, stocker, transporter, distribuer ou utiliser un produit antiparasitaire, ou en disposer, d'une manière qui présente un danger pour la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environnement	Très grave

PART 1 — *Continued*

PEST CONTROL PRODUCTS ACT
(S.C. 2002, c. 28) — *Continued*

PARTIE 1 (*suite*)

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES
(L.C. 2002, ch. 28) [*suite*]

Item	Column 1 Provision of the <i>Pest Control Products Act</i>	Column 2 Short-form Description*	Column 3 Classification	Article	Disposition de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>	Description sommaire *	Qualification
8.	21(4)	Fail to comply with the conditions set by the Minister	Serious	8.	21(4)	Omettre de se conformer aux conditions imposées par le ministre	Grave
9.	21(5)(a)	Fail to comply with the conditions of continued possession, handling, storage, distribution or use of stocks of a pest control product in Canada at the time of cancellation of its registration	Serious	9.	21(5)a)	Omettre de se conformer aux conditions assortissant l'autorisation de poursuivre la possession, la manipulation, le stockage, la distribution ou l'utilisation des stocks du produit antiparasitaire se trouvant au Canada à la date de révocation de son homologation	Grave
10.	21(5)(b)	Fail to comply with the requirement to recall and dispose of a pest control product, the registration of which is cancelled, in the manner specified	Very serious	10.	21(5)b)	Omettre de se conformer à l'obligation de faire le rappel d'un produit antiparasitaire dont l'homologation est révoquée et de procéder à sa disposition de la manière précisée	Très grave
11.	22(3)	Fail to comply with the conditions of cancellation or amendment of the registration	Serious	11.	22(3)	Omettre de se conformer aux conditions de révocation ou de modification de l'homologation	Grave
12.	30(1)(b)	Knowingly provide false or misleading information in response to a notice	Very serious	12.	30(1)b)	Fournir sciemment des renseignements faux ou trompeurs en réponse à un avis	Très grave
13.	31(1)	Fail to comply with the conditions of registration	Very serious	13.	31(1)	Omettre de se conformer aux conditions d'homologation	Très grave
14.	46(1)	Resist or wilfully obstruct an inspector or make a false or misleading statement to an inspector	Very serious	14.	46(1)	Entraver volontairement l'action de l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ou lui faire une déclaration fautive ou trompeuse	Très grave
15.	46(2)	Fail to make records available to an inspector on request	Serious	15.	46(2)	Omettre de mettre les dossiers à la disposition des inspecteurs sur demande	Grave
16.	50(1)	Fail to give an inspector all reasonable assistance or to provide an inspector with the required information	Serious	16.	50(1)	Omettre de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible ou de lui donner les renseignements exigés	Grave
17.	53(1)(b)	Fail to comply with a requirement in a notice respecting removal	Very serious	17.	Pouvoir de l'inspecteur d'ordonner le transfert au paragraphe 53(1)	Contrevenir à l'ordre de transfert	Très grave
18.	53(4)	Remove, alter or interfere with, without an inspector's written authorization, a pest control product or other thing seized and detained	Very serious	18.	53(4)	Transférer, sans l'autorisation écrite de l'inspecteur, le produit antiparasitaire ou autre objet saisi et retenu ou en modifier l'état de quelque manière que ce soit	Très grave
19.	57(1)	Fail to comply with a requirement in a notice respecting measures to stop an activity or thing involved in a contravention or to prevent further contravention	Very serious	19.	57(1)	Contrevenir à un ordre visant à faire cesser les activités ou choses qui font l'objet de la contravention ou à faire prendre les correctifs nécessaires pour prévenir toute récidive	Très grave

PART 1 — *Continued*

PEST CONTROL PRODUCTS ACT
(S.C. 2002, c. 28) — *Continued*

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of the <i>Pest Control Products Act</i>	Short-form Description*
20.	59(2)(a)	Fail to comply with a requirement in a notice respecting measures to reduce or eliminate risks

* The short-form descriptions are provided in order to facilitate the use of these Regulations. In the case of any discrepancy, the legislative provision shall prevail over the short-form description.

PARTIE 1 (*suite*)

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES
(L.C. 2002, ch. 28) [*suite*]

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>	Description sommaire * Qualification
20.	59(2)(a)	Contrevenir à un ordre sous forme d'avis concernant des mesures visant la réduction ou l'élimination des risques Très grave

* La description sommaire est donnée en vue de faciliter l'utilisation du présent règlement. En cas de divergence, la disposition législative l'emporte sur la description sommaire correspondante.

PART 2

PEST CONTROL PRODUCTS REGULATIONS
(SOR/2006-124)

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of the <i>Pest Control Products Regulations</i>	Short-form Description* Classification
1.	21	Use a word or expression on a package or in any advertisement that states or implies that the Government of Canada promotes, endorses or recommends the use of a pest control product Minor
2.	35	Fail to show the conditions of registration that relate to the distribution on the documents that accompany the shipment Minor
3.	36	Import a pest control product without a signed declaration setting out the required information Minor
4.	41(6)	Distribute a foreign product imported under an own-use import certificate Very serious
5.	44	Use a foreign product imported for own use in a manner that is inconsistent with the conditions on the own-use import certificate Very serious
6.	59	Fail to post at research sites signs that meet the requirements Minor
7.	60(1)	Fail to ensure that a pest control product that is used in research is accompanied by an experimental label Serious

PARTIE 2

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES
(DORS/2006-124)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition du <i>Règlement sur les produits antiparasitaires</i>	Description sommaire* Qualification
1.	21	Utiliser un terme affirmant ou laissant entendre qu'un ministère ou un organisme fédéral préconise, cautionne ou recommande l'utilisation d'un produit antiparasitaire sur l'emballage d'un produit ou dans une publicité sur celui-ci Mineure
2.	35	Omettre de présenter les conditions d'homologation relatives à la distribution du produit antiparasitaire sur les documents accompagnant l'expédition Mineure
3.	36	Importer un produit antiparasitaire sans la déclaration signée comportant les renseignements exigés Mineure
4.	41(6)	Distribuer un produit étranger importé au titre d'un certificat d'importation pour approvisionnement personnel Très grave
5.	44	Utiliser un produit étranger importé pour approvisionnement personnel autrement que conformément aux conditions énoncées dans le certificat d'importation pour approvisionnement personnel Très grave
6.	59	Omettre de poser des affiches conformes aux exigences sur les sites de recherche Mineure
7.	60(1)	Omettre de veiller à ce qu'une étiquette de stade expérimental accompagne le produit antiparasitaire utilisé à des fins de recherche Grave

PART 2 — *Continued*

PEST CONTROL PRODUCTS REGULATIONS
(SOR/2006-124) — *Continued*

Item	Column 1 Provision of the <i>Pest Control Products Regulations</i>	Column 2 Short-form Description*	Column 3 Classification
8.	60(2)	Fail to have an experimental label that meets requirements	Serious
9.	61(a)	Fail to supply every researcher and cooperater involved with a copy of the experimental label, which must be the approved experimental label if a research authorization certificate or research notification certificate has been issued	Serious
10.	62	Handle, store, transport, use or dispose of a pest control product in a way that is inconsistent with the research plan or the directions on the experimental label	Very serious
11.	63	Fail to keep research records that contain the required information	Minor
12.	65	Fail to return an unused unregistered pest control product to the manufacturer	Minor
13.	66	Fail to return an unused registered pest control product to the manufacturer	Minor
14.	67	Distribute a pest control product that is used in the conduct of research otherwise than in accordance with section 65 or 66	Serious
15.	69(b)	Where a microbial agent was used under the authority of a research notification certificate, sell meat, milk or eggs, or crops from a research site, that may contain residues as a result of research	Very serious
16.	70(b)	Where a semiochemical was used in research otherwise than in accordance with the Regulations, sell meat, milk or eggs, or crops from a research site, that may contain residues as a result of research	Very serious

* The short-form descriptions are provided in order to facilitate the use of these Regulations. In the case of any discrepancy, the legislative provision shall prevail over the short-form description.

PARTIE 2 (*suite*)

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES
(DORS/2006-124) [*suite*]

Article	Colonie 1 Disposition du <i>Règlement sur les produits antiparasitaires</i>	Colonie 2 Description sommaire*	Colonie 3 Qualification
8.	60(2)	Omettre d'avoir une étiquette de stade expérimental conforme aux exigences	Grave
9.	61(a)	Omettre de fournir à chaque chercheur et collaborateur participant une copie de l'étiquette de stade expérimental qui doit être l'étiquette de stade expérimental approuvée si un certificat d'autorisation de recherche ou un certificat d'avis de recherche a été délivré	Grave
10.	62	Manipuler, stocker, transporter ou utiliser un produit antiparasitaire, ou en disposer, d'une manière non conforme au plan de recherche ou aux instructions figurant sur l'étiquette de stade expérimental	Très grave
11.	63	Omettre de tenir des dossiers à l'égard de chaque recherche consignait les renseignements exigés	Mineure
12.	65	Omettre de retourner au fabricant un produit antiparasitaire non homologué inutilisé	Mineure
13.	66	Omettre de retourner au fabricant un produit antiparasitaire homologué inutilisé	Mineure
14.	67	Distribuer un produit antiparasitaire employé dans le cadre d'une recherche autrement que conformément aux articles 65 ou 66	Grave
15.	69(b)	Vendre des cultures provenant de sites de recherche, de la viande, du lait ou des œufs susceptibles de contenir des résidus à la suite des travaux de recherche, lorsque des agents microbiens ont été utilisés en vertu d'un certificat d'avis de recherche	Très grave
16.	70(b)	Vendre des cultures provenant de sites de recherche, de la viande, du lait ou des œufs susceptibles de contenir des résidus à la suite des travaux de recherche, lorsqu'une écomone a été utilisée autrement que conformément au règlement	Très grave

* La description sommaire est donnée en vue de faciliter l'utilisation du présent règlement. En cas de divergence, la disposition législative l'emporte sur la description sommaire correspondante.

PART 3

PEST CONTROL PRODUCTS SALES INFORMATION
REPORTING REGULATIONS
(SOR/2006-261)

Item	Column 1 Provision of the <i>Pest Control Products Sales Information Reporting Regulations</i>	Column 2 Short-form Description*	Column 3 Classification
1.	3	Fail to submit the report on sales information of a pest control product annually and to include in it the required information	Serious
2.	7	Fail to submit the report on or before June 1 of the year following the calendar year covered by the report	Serious
3.	8	Fail to provide available sales information on a pest control product within 15 days after the Minister requests it	Very serious
4.	10	Fail to keep all original records and supporting data that relate to the sales information included in a report for six years or fail to submit records and data to the Minister on request	Minor
5.	11	Fail to submit sales information of a product, within 60 days after the Minister requests it, in a report prepared by an independent auditor qualified under the laws of a province	Serious

* The short-form descriptions are provided in order to facilitate the use of these Regulations. In the case of any discrepancy, the legislative provision shall prevail over the short-form description.

PARTIE 3

RÈGLEMENT CONCERNANT LES RAPPORTS SUR LES
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX VENTES DE
PRODUITS ANTIPARASITAIRES
(DORS/2006-261)

Article	Colonne 1 Disposition du <i>Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux ventes de produits antiparasitaires</i>	Colonne 2 Description sommaire *	Colonne 3 Classification
1.	3	Omettre de présenter le rapport annuel des ventes des produits antiparasitaires et d'y inclure les renseignements exigés	Grave
2.	7	Omettre de présenter le rapport au plus tard le 1 ^{er} juin de l'année qui suit l'année civile visée par le rapport	Grave
3.	8	Omettre de fournir, à la demande du ministre et dans un délai de quinze jours suivant cette demande, les renseignements disponibles sur la vente d'un produit antiparasitaire	Très grave
4.	10	Omettre de conserver pendant une période de six ans tous les dossiers originaux et les données justificatives relatifs aux renseignements sur les ventes ou de les fournir au ministre à sa demande	Mineur
5.	11	Omettre de présenter, à la demande du ministre et dans un délai de soixante jours, les renseignements sur les ventes d'un produit dans un rapport préparé par un vérificateur indépendant qualifié aux termes des lois provinciales qui s'appliquent	Grave

* La description sommaire est donnée en vue de faciliter l'utilisation du présent règlement. En cas de divergence, la disposition législative l'emporte sur la description sommaire correspondante.

PART 4

PEST CONTROL PRODUCTS INCIDENT
REPORTING REGULATIONS
(SOR/2006-260)

Item	Column 1 Provision of the <i>Pest Control Products Incident Reporting Regulations</i>	Column 2 Short-form Description*	Column 3 Classification
1.	6(1)	Fail to file an incident report in English or French	Serious

PARTIE 4

RÈGLEMENT SUR LES DÉCLARATIONS D'INCIDENT
RELATIF AUX PRODUITS ANTIPARASITAIRES
(DORS/2006-260)

Article	Colonne 1 Disposition du <i>Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires</i>	Colonne 2 Description sommaire *	Colonne 3 Classification
1.	6(1)	Omettre de présenter une déclaration d'incident en français ou en anglais	Grave

PART 4 — *Continued*

PEST CONTROL PRODUCTS INCIDENT
REPORTING REGULATIONS
(SOR/2006-260) — *Continued*

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of the <i>Pest Control Products Incident Reporting Regulations</i>	Short-form Description*	Classification
2.	6(2)	Fail to provide a summary of the study, in English or in French, at the prescribed time	Minor
3.	7	Fail to file a complete and accurate incident report, in accordance with the time limits specified, about an incident that occurs in Canada	Serious
4.	8	Fail to file a complete and accurate incident report, in accordance with the time limits specified, about an incident that occurs in the United States if the incident fits within any of the categories specified	Serious
5.	9	Fail to file a complete and accurate incident report, in accordance with the time limits specified, about an incident whose effects are identified in a scientific study	Serious
6.	10	Fail to file an incident report within 15 days after receipt of information about any incident in the categories specified	Very serious
7.	11(1)	Fail to file an incident report before the end of the next month, following the accumulation of information in a month, about any incident in a category specified	Very serious
8.	12	Fail to file, in accordance with the time limits specified, an incident report about any incident in a category specified	Serious
9.	13	Fail to file the required incident reports about any incident in a category specified	Serious
10.	14(1)	Fail to file an annual summary within two	Serious

PARTIE 4 (*suite*)

RÈGLEMENT SUR LES DÉCLARATIONS D'INCIDENT
RELATIF AUX PRODUITS ANTIPARASITAIRES
(DORS/2006-260) [*suite*]

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition du <i>Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires</i>	Description sommaire *	Classification
2.	6(2)	Omettre de présenter le résumé de l'étude, en français ou en anglais, au moment prévu	Mineure
3.	7	Omettre de déclarer, dans les délais prévus, de façon complète et exacte tout renseignement relatif à un incident qui survient au Canada	Grave
4.	8	Omettre de déclarer, dans les délais prévus, de façon complète et exacte tout renseignement relatif à un incident qui survient aux États-Unis et qui appartient à une catégorie prévue	Grave
5.	9	Omettre de déclarer, dans le délai prévu, de façon complète et exacte tout renseignement relatif à un incident dont l'effet est révélé par des études scientifiques	Grave
6.	10	Omettre de présenter une déclaration d'incident au plus tard quinze jours après la réception de renseignements portant sur tout incident appartenant à une catégorie prévue	Très grave
7.	11(1)	Omettre, après avoir accumulé pendant un mois des renseignements relatifs à un incident appartenant à une catégorie prévue, de présenter avant la fin du mois suivant la déclaration d'incident exigée	Très grave
8.	12	Omettre de présenter à la date prévue toute déclaration d'incident exigée à l'égard d'un incident appartenant à une catégorie prévue	Grave
9.	13	Omettre de présenter toute déclaration d'incident exigée à l'égard d'un incident appartenant à une catégorie prévue	Grave
10.	14(1)	Omettre de présenter le sommaire récapitulatif	Grave

PART 4 — *Continued*

PEST CONTROL PRODUCTS INCIDENT
REPORTING REGULATIONS
(SOR/2006-260) — *Continued*

Item	Column 1 Provision of the <i>Pest Control Products Incident Reporting Regulations</i>	Column 2 Short-form Description*	Column 3 Classification
		months after the end of the reporting period specified	
11.	15(1)	Fail to file an annual summary with respect to an active ingredient in the prescribed circumstances	Minor
12.	15(2)	Fail to provide the prescribed information in the annual summary	Minor
13.	16	Fail to provide the required information within 24 hours after the Minister requests it for the purpose of responding to a situation specified	Very serious
14.	Obligation to provide the record under section 17 to the Minister, on request, for the purposes specified in that section	Fail to provide the record to the Minister, on request, for the purposes specified	Very serious

* The short-form descriptions are provided in order to facilitate the use of these Regulations. In the case of any discrepancy, the legislative provision shall prevail over the short-form description.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations* (PCP AMPs Regulations) were promulgated on April 25, 2001. The PCP AMPs Regulations establish which provisions of the *Pest Control Products Act* (PCPA) and its regulations are enforceable under the PCP AMPs Regulations, the contravention (e.g. pesticide misuses) of which may result in the issuance of monetary penalties ranging from \$100 to \$6,000. The penalties, similar to court-levied fines, are imposed through an administrative process with no resulting criminal record or imprisonment. The facts of the violations that result in the issuance of an administrative monetary penalty as well as the amount of penalty are subject to review by the Minister or a Review Tribunal.

Since the PCP AMPs Regulations were introduced, a new PCPA was brought into force, on June 28, 2006, along with revised *Pest Control Product Regulations* (PCPR). New regulations

PARTIE 4 (*suite*)

RÈGLEMENT SUR LES DÉCLARATIONS D'INCIDENT
RELATIF AUX PRODUITS ANTIPARASITAIRES
(DORS/2006-260) [*suite*]

Article	Colonne 1 Disposition du <i>Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires</i>	Colonne 2 Description sommaire *	Colonne 3 Classification
		annuel dans les deux mois suivant la fin de la période prévue	
11.	15(1)	Omettre de présenter le sommaire récapitulatif annuel portant sur un principe actif dans les circonstances prévues	Mineure
12.	15(2)	Omettre d'inclure dans le sommaire les renseignements prévus	Mineure
13.	16	Omettre de fournir, dans les vingt-quatre heures, les renseignements prévus et demandés par le ministre pour faire face à une situation visée	Très grave
14.	Obligation de fournir le dossier au ministre sur demande, aux termes de l'article 17, aux fins prévues à cet article	Omettre de fournir le dossier au ministre sur demande aux fins prévues	Très grave

* La description sommaire est donnée en vue de faciliter l'utilisation du présent règlement. En cas de divergence, la disposition législative l'emporte sur la description sommaire correspondante.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (*Loi sur les produits antiparasitaires et son règlement*) [Règlement SAP-LPA] a été édicté le 25 avril 2001. Le Règlement SAP-LPA détermine quelles dispositions de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) et ses règlements sont exécutoires en vertu du Règlement SAP-LPA. Toute infraction à ces dispositions (par exemple une utilisation non conforme de pesticides) peut entraîner des sanctions pécuniaires allant de 100 \$ à 6 000 \$. Semblables à des amendes de la Cour, les sanctions sont imposées dans le cadre d'un processus administratif et ne donnent pas lieu à un dossier criminel ni à un emprisonnement. Les faits reprochés générant une sanction administrative pécuniaire (SAP) ainsi que le montant de la peine font l'objet d'un examen du ministre ou d'un tribunal d'appel.

Depuis l'adoption du Règlement SAP-LPA, une nouvelle LPA est entrée en vigueur le 28 juin 2006, de même que le *Règlement sur les produits antiparasitaires* révisé. De nouveaux règlements

under the PCPA, namely the *Pest Control Products Sales Information Reporting Regulations* and the *Pest Control Products Incident Reporting Regulations*, also came into effect in 2006. Consequently, the PCP AMPs Regulations must be updated to be consistent with the new legislative texts and to provide an additional enforcement tool for the new regulations introduced. These amendments will also correct inconsistencies between the text of the enabling *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* (AMPs Act) and that of the PCP AMPs Regulations and between the French and English versions of the PCP AMPs Regulations, and clarify some provisions of the AMPs Regulations.

Description and rationale

The PCP AMPs Regulations can currently only be applied to provisions in the new legislation if these provisions have an equivalent in the repealed pest control products legislation, pursuant to the *Interpretation Act* (R.S. 1985, c. I-21, s. 44). As well, education, deregistration or prosecution are the only tools available to enforce provisions of the *Pest Control Products Sales Information Reporting Regulations* and the *Pest Control Products Incident Reporting Regulations*. These tools may not always be the most effective way to deal with enforcement issues.

Benefits and costs

This amendment will provide a cost-effective enforcement tool to maintain compliance with the new PCPA and its regulations. The PCP AMPs Regulations offer the advantage of an enforcement response which is less severe than prosecution and can provide a quicker response than prosecution can. As with other ticketing systems, e.g. for traffic violations, there is a deterrent value to AMPs.

There is no foreseen impact for registrants or users of pest control products who comply with the PCPA and its regulations.

It was determined through a strategic environmental assessment that this regulatory initiative could result in minor positive environmental effects, as a result of maintained compliance with the new pest control products legislation and/or better awareness of this legislation by individual pesticide users.

Consultation

The proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 24, 2010. No comments were received during the 75-day comment period.

Implementation, enforcement and service standards

The various enforcement options available under the legislation administered and enforced by Health Canada's Pest Management Regulatory Agency, including AMPs, are described in an Agency compliance policy document (www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/_pol-guide/dir2007-02/index-eng.php). This document outlines the guiding principles for the fair, consistent and predictable application of the PCPA, AMPs Act and regulations.

en vertu de la LPA sont également entrés en vigueur en 2006, soit le *Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux ventes de produits antiparasitaires* et le *Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires*. En conséquence, le Règlement SAP-LPA doit être mis à jour afin qu'il soit en adéquation avec les nouveaux textes législatifs et qu'il fournisse un moyen supplémentaire d'application des nouveaux règlements. De plus, ces modifications corrigeront les incohérences entre la loi habilitante (*Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*) [Loi sur les SAP] et le Règlement SAP-LPA, et entre la version française et la version anglaise du Règlement SAP-LPA. De plus, elles apporteront des éclaircissements quant à certaines dispositions de ce dernier.

Description et justification

À l'heure actuelle, le Règlement SAP-LPA ne s'applique qu'aux dispositions de la nouvelle législation qui ont un équivalent dans les dispositions législatives sur les produits antiparasitaires qui ont été abrogées, conformément à la *Loi d'interprétation* (L.R. 1985, ch. I-21, art. 44). De plus, la sensibilisation, la révocation d'une homologation et la poursuite judiciaire représenteraient les seuls moyens disponibles d'application du *Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux ventes de produits antiparasitaires* et du *Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires*. Ces outils pourraient ne pas toujours être les moyens les plus sûrs d'aborder les questions relatives à l'application de la loi.

Avantages et coûts

Cette modification sera un instrument rentable pour veiller au respect de la nouvelle LPA et ses règlements. Le Règlement SAP-LPA a l'avantage d'être une mesure moins sévère et plus rapide que la poursuite judiciaire. Comme dans le cas des autres régimes de sanctions administratives pécuniaires, par exemple les infractions au Code de la route, les SAP ont un effet dissuasif.

Cette modification n'a pas d'effet prévu sur les titulaires et les utilisateurs de produits antiparasitaires qui respectent la LPA et ses règlements.

Une évaluation stratégique a révélé que cette initiative réglementaire pourrait avoir des effets positifs mineurs sur l'environnement, grâce à un plus grand respect de la nouvelle législation et une sensibilisation accrue à cet égard chez chaque utilisateur de pesticide.

Consultation

Le Règlement proposé a été publié préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 24 avril 2010. Aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation de 75 jours.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les diverses options disponibles de mise en application de la loi en vertu de la législation administrée et appliquée par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada, dont les SAP, sont décrites dans une politique de conformité de l'Agence (www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/_pol-guide/dir2007-02/index-fra.php). Ce document décrit les principes directeurs visant une application juste, uniforme et prévisible de la LPA, de la Loi sur les SAP et des règlements.

Contact

Francine Colbourne
Policy, Communications and Regulatory Affairs Directorate
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2720 Riverside Drive
Address Locator: 6607D1
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-736-3678
Fax: 613-736-3659
Email: pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Francine Colbourne
Direction des politiques, des communications et des affaires
réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
Indice de l'adresse : 6607D1
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-736-3678
Télécopieur : 613-736-3659
Courriel : pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2010-192 September 9, 2010

LOBBYING ACT

Regulations Amending the Designated Public Office Holder Regulations

P.C. 2010-1100 September 9, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 12(c.1)^a of the *Lobbying Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Designated Public Office Holder Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE DESIGNATED PUBLIC OFFICE HOLDER REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the *Designated Public Office Holder Regulations*¹ is amended by adding the following after item 11:

Item	Positions and classes of positions
12.	The position of member of the House of Commons
13.	The position of member of the Senate
14.	Any position on the staff of the Leader of the Opposition in the House of Commons or on the staff of the Leader of the Opposition in the Senate, that is occupied by a person appointed pursuant to subsection 128(1) of the <i>Public Service Employment Act</i>

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on September 20, 2010.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Lobbying Act* holds amongst its objectives that free and open access to government is an important matter of public interest and that it is desirable that public office holders and the public be able to know who is engaged in lobbying activities.

In support of these objectives, the *Lobbying Act* contains a statutory category of “designated public office holder” to refer to

^a S.C. 2006, c. 9, s. 79
^b R.S., c. 44 (4th Supp.); S.C. c. 9, s. 66
¹ SOR/2008-117

Enregistrement
DORS/2010-192 Le 9 septembre 2010

LOI SUR LE LOBBYING

Règlement modifiant le Règlement désignant certains postes comme postes de titulaire d’une charge publique désignée

C.P. 2010-1100 Le 9 septembre 2010

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l’alinéa 12c.1)^a de la *Loi sur le lobbying*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement désignant certains postes comme postes de titulaire d’une charge publique désignée*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DÉSIGNANT CERTAINS POSTES COMME POSTES DE TITULAIRE D’UNE CHARGE PUBLIQUE DÉSIGNÉE

MODIFICATION

1. L’annexe du *Règlement désignant certains postes comme postes de titulaire d’une charge publique désignée*¹ est modifiée par adjonction, après l’article 11, de ce qui suit :

Article	Postes et catégories de postes
12.	Tout poste de député
13.	Tout poste de sénateur
14.	Tout poste au sein du bureau du chef de l’Opposition à la Chambre des communes ou à celui du leader de l’Opposition au Sénat occupé par un membre du personnel nommé en vertu du paragraphe 128(1) de la <i>Loi sur l’emploi dans la fonction publique</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2010.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La *Loi sur le lobbying* repose notamment sur les principes que la liberté d’accès aux institutions de l’État est une question d’intérêt public et qu’il est souhaitable que les titulaires d’une charge publique ainsi que le public sachent qui se livre à des activités de lobbying.

À l’appui de ces principes, la *Loi sur le lobbying* contient la catégorie des « titulaires d’une charge publique désignée », qui fait

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 79
^b L.R., ch. 44 (4^e suppl.); L.C. 2006, ch. 9, art. 66
¹ DORS/2008-117

officials responsible for high-level decision-making in Government. With the goal of increasing transparency, interactions between designated public office holders and lobbyists are subject to reporting requirements. Lobbyists are obligated to provide information to the Commissioner of Lobbying about the communications they have with designated public office holders. Further, the Commissioner may request that designated public office holders confirm information that has been provided by a lobbyist. With the goal of increasing accountability, the *Lobbying Act* ensures that designated public office holders do not use advantages, including access to government information, and personal connections derived from their government positions for paid lobbying. To do so, the *Lobbying Act* prohibits designated public office holders from lobbying the Government for five years after leaving office.

The definition of “designated public office holder” in subsection 2(1) of the *Lobbying Act* sets out which public office holders are considered designated public office holders for the purposes of the *Lobbying Act*. Currently, this category includes ministers of the Crown, ministers of state, any person employed in their offices who is appointed under subsection 128(1) of the *Public Service Employment Act* (exempt staff), deputy ministers, assistant deputy ministers, as well as any individual who occupies a position that has been designated by regulation. The *Designated Public Office Holder Regulations* set out various additional positions, such as the Comptroller General of Canada, the Chief and the Vice Chief of the Defence Staff, as designated public office holder positions.

The designated public office holder category and requirements came into effect in 2008. Since then it has become apparent that Members of Parliament (MPs) and Senators can have a significant impact on the development of public policy and the direction of the Government. They have access to government information and their public offices provide an opportunity to develop networks of political and government connections. “Exempt staff” working in the offices of the Leader of the Opposition in the House and in the Senate, by extension, can play a role similar to that of “exempt staff” working in the office of a Minister and therefore may also have access to government information and may also have established a network of government and political contacts.

The objective of the *Regulations Amending the Designated Public Office Holder Regulations* (the Regulations) is to ensure that the transparency and accountability goals of the designated public office holder category apply to MPs, Senators and exempt staff working in the office of the Leader of the Opposition in the House and in the Senate.

Description and rationale

The Regulations include in the designated public office holder category Members of Parliament, Senators, and exempt staff working in the office of the Leader of the Opposition in the House and in the Senate.

Including these positions in the designated public office holder category ensures the transparency of lobbying activities undertaken with MPs and Senators. Lobbyists will have to report their

référence aux cadres du gouvernement qui sont chargés de prendre des décisions de haut niveau. Dans le but d'accroître la transparence, les interactions entre les titulaires d'une charge publique désignée et les lobbyistes sont visées par des exigences en matière de reddition de comptes. Les lobbyistes sont tenus de fournir des renseignements au commissaire au lobbying sur leurs communications avec des titulaires d'une charge publique désignée. En outre, le commissaire peut demander aux titulaires d'une charge publique désignée de confirmer l'information fournie par les lobbyistes. En vue d'améliorer la responsabilisation, la *Loi sur le lobbying* veille à ce que les titulaires d'une charge publique désignée n'utilisent pas les avantages, y compris l'accès à l'information gouvernementale, et les relations personnelles que leur poste au gouvernement leur procure, pour faire du lobbying contre rémunération. À cette fin, la *Loi sur le lobbying* interdit pendant cinq ans aux titulaires d'une charge publique désignée de faire du lobbying auprès du gouvernement après qu'ils aient quitté leur poste.

La définition de « titulaire d'une charge publique désignée » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le lobbying* précise quels titulaires d'une charge publique sont considérés comme des titulaires d'une charge publique désignée aux fins de la *Loi sur le lobbying*. À l'heure actuelle, cette catégorie comprend les ministres et les ministres d'État et les membres du personnel de leur cabinet nommés au titre du paragraphe 128(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (personnel exonéré), les sous-ministres, les sous-ministres adjoints, ainsi que toute personne qui occupe un poste désigné par règlement. Le *Règlement désignant certains postes comme postes de titulaire d'une charge publique désignée* désigne plusieurs autres postes, notamment le contrôleur général du Canada ainsi que le chef et le vice-chef d'état-major de la Défense, comme postes de titulaire d'une charge publique désignée.

La catégorie des titulaires d'une charge publique désignée et les exigences auxquelles ceux-ci sont assujettis sont entrées en vigueur en 2008. Depuis, on a constaté que les députés et les sénateurs peuvent avoir une influence importante sur les politiques publiques et les orientations gouvernementales. Ils ont accès à l'information du gouvernement et ont l'occasion, dans le cadre de leurs fonctions, d'établir des réseaux de contacts politiques et gouvernementaux. Le « personnel exonéré » travaillant dans les bureaux du chef de l'opposition à la Chambre des communes et au Sénat, par extension, peut jouer un rôle semblable à celui du « personnel exonéré » travaillant dans le bureau d'un ministre et peut donc également avoir accès à de l'information du gouvernement et avoir établi un réseau de contacts gouvernementaux et politiques.

Le *Règlement modifiant le Règlement désignant certains postes comme postes de titulaire d'une charge publique désignée* vise à assurer que les objectifs de la transparence et de l'obligation de rendre compte pour la catégorie des titulaires d'une charge publique désignée s'appliquent aux députés, aux sénateurs et au personnel exonéré travaillant dans les bureaux du chef de l'opposition à la Chambre des communes et au Sénat.

Description et justification

Le Règlement inclut dans la catégorie des titulaires d'une charge publique désignée les députés, les sénateurs et le personnel exonéré travaillant dans les bureaux du chef de l'opposition à la Chambre des communes et au Sénat.

L'inclusion de ces postes dans la catégorie des titulaires d'une charge publique désignée assure la transparence des activités de lobbying effectuées auprès des députés et des sénateurs. Les

contacts with MPs and Senators to the Commissioner of Lobbying and MPs and Senators will have to respond to enquiries from the Commissioner of Lobbying seeking to confirm details of the reports. Their inclusion will also ensure accountability, through the five year prohibition on paid lobbying, by preventing them from potentially using the information to which they would have had access, and their network of government and political contacts, for private gain through lobbying after leaving public office. The same will apply to “exempt staff” working in the offices of the Leader of the Opposition in the House and in the Senate.

In terms of the impact, the Regulations subject a limited group of persons (approximately 400 current public office holders as well as future occupants of these positions) to the requirements of the designated public office holder category in the *Lobbying Act*. No other group would be affected. There is no provision in the Regulations to enable their retrospective or retroactive application. The main benefit of the amendments is to further the goals of the *Lobbying Act* in terms of providing Canadians with information about lobbying activities involving MPs and Senators and ensuring that such persons do not use advantages derived from their positions as public office holders for the purpose of conducting lobbying activities for five years after they leave office.

The Regulations have no significant direct costs to Government, the lobbying industry or the public. There may be a minor opportunity cost for new designated public office holders and for people considering occupying those positions in terms of the temporary limit on lobbying as an occupational option upon leaving public office.

Consultation

There has been notification of stakeholders of the government’s intention. The President of the Treasury Board announced on May 4, 2010, and August 5, 2010, the Government’s intention to extend the provisions of the *Lobbying Act* to Members of Parliament, Senators, and the offices of the Leader of the Opposition.

On August 7, 2010, the proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, with a period of 30 days provided for public comment. During this period, comments were received indicating that it was unclear whether the Regulations were to be applied on a retroactive, retrospective or prospective basis. These comments have been taken into account and clarification provided in this Regulatory Impact Analysis Statement under the section entitled “Description and rationale.” In addition, questions and requests for information were received pertaining to certain aspects of the *Lobbying Act* itself. The originators of these questions and requests were directed to the Office of the Commissioner of Lobbying.

Implementation, enforcement and service standards

In implementing the Regulations, reliance will be placed upon information and mechanisms that are in place. New designated public office holders, for example, will have access to information regarding their responsibilities under the *Lobbying Act* already available through the Office of the Commissioner of Lobbying.

lobbyistes devront rendre des comptes au commissaire au lobbying sur leurs communications avec les députés et les sénateurs, et ces derniers devront répondre aux demandes du commissaire au lobbying visant à confirmer les détails de ces communications. Leur inclusion assurera également la responsabilisation, étant donné que l’interdiction d’exercer des activités de lobbying rémunérées pendant cinq ans visant les titulaires de ces postes les empêcherait de potentiellement utiliser l’information à laquelle ils ont eu accès, et leur réseau de contacts gouvernementaux et politiques, pour tirer des gains personnels en faisant du lobbying après avoir quitté leur poste. Ces dispositions s’appliqueront également au « personnel exonéré » travaillant dans les bureaux du chef de l’opposition à la Chambre des communes et au Sénat.

Le Règlement a pour effet d’assujettir un nombre limité de personnes (environ 400 titulaires d’une charge publique en fonction, ainsi que les futurs titulaires de ces postes) aux exigences de la *Loi sur le lobbying* s’appliquant à la catégorie des titulaires d’une charge publique désignée. Aucun autre groupe ne serait touché. Le Règlement ne comporte aucune disposition en permettant l’application rétroactive. Le principal avantage des modifications est de servir les objectifs de la *Loi sur le lobbying*, en fournissant aux Canadiens des renseignements sur les activités de lobbying auprès des députés et des sénateurs et en assurant que ces derniers n’utilisent pas les avantages que leur procure leur poste de titulaire d’une charge publique pour faire du lobbying après avoir quitté leurs fonctions, et ce, pendant une période de cinq ans.

Le Règlement n’entraîne aucun coût direct important pour le gouvernement, l’industrie du lobbying ou le public. Il pourrait y avoir un coût d’opportunité mineur pour les nouveaux titulaires d’une charge publique désignée et pour les gens qui envisagent d’occuper ces postes, en raison de la restriction temporaire sur le lobbying comme option de travail après la fin de leur mandat.

Consultation

Les parties concernées ont été informées de l’intention du gouvernement. Le 4 mai et le 5 août 2010, le président du Conseil du Trésor a annoncé l’intention du gouvernement d’étendre l’application des dispositions de la *Loi sur le lobbying* aux députés, aux sénateurs et aux bureaux du chef de l’opposition.

Le projet de règlement a paru dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 7 août 2010; le public disposait de 30 jours pour le commenter. D’après certains commentaires reçus au cours de cette période, on s’interrogeait sur la question de savoir si le Règlement allait s’appliquer de manière rétroactive, rétrospective ou prospective. Ces commentaires ont été pris en compte, et la rubrique « Description et justification » du présent résumé fournit des précisions à ce sujet. On a également reçu des questions et des demandes de renseignements à propos de certains aspects de la *Loi sur le lobbying*. Les auteurs de ces questions et demandes ont été dirigés vers le Bureau du commissaire au lobbying.

Mise en œuvre, application et normes de service

En mettant en œuvre le Règlement, on utilisera les renseignements et les mécanismes qui sont déjà en place. Les nouveaux titulaires d’une charge publique désignée, par exemple, auront accès aux renseignements concernant leurs responsabilités en vertu de la *Loi sur le lobbying* qui sont déjà mis à leur disposition par le Commissariat au lobbying.

There are no specific compliance or enforcement aspects associated with the Regulations. Overall compliance and enforcement of the *Lobbying Act* is administered by the Commissioner of Lobbying.

Contact

David Dollar
Director
Strategic Initiatives
Priorities and Planning Sector
Treasury Board of Canada Secretariat
L'Esplanade Laurier, 10th Floor, East Tower
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Telephone: 613-946-9297
Fax: 613-952-1010
Email: David.Dollar@tbs-sct.gc.ca.

Il n'y a aucun aspect particulier lié à la conformité ou à l'application associé au Règlement. Le commissaire au lobbying est responsable de la conformité à la *Loi sur le lobbying* et de son application.

Personne-ressource

David Dollar
Directeur
Initiatives stratégiques
Secteur des priorités et de la planification
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
L'Esplanade Laurier, 10^e étage, tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Téléphone : 613-946-9297
Télécopieur : 613-952-1010
Courriel : David.Dollar@tbs-sct.gc.ca

Registration
SI/2010-62 September 15, 2010

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Proclamation Designating the “Fire Prevention Week”

P.C. 2010-1001 August 4, 2010

MICHAËLLE JEAN

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO ALL TO WHOM these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting:

MYLES J. KIRVAN

Deputy Attorney General of Canada

A PROCLAMATION

WHEREAS many dedicated citizens have joined with volunteer, professional and industrial fire safety personnel as “Partners in Fire Prevention” in a relentless effort to minimize loss to life, destruction of property and damage to the environment;

AND WHEREAS fire losses in Canada remain unacceptably high in comparison with those in other industrialized nations thereby necessitating improved fire prevention measures;

AND WHEREAS it is desirable that information on fire causes and recommended preventive measures be disseminated during a specific period of the year;

AND WHEREAS the 2010 fire prevention theme for this period is:

“SMOKE ALARMS - A SOUND YOU CAN LIVE WITH”.

NOW KNOW YOU THAT WE, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, have thought fit to designate and do designate the week commencing SUNDAY, THE THIRD OF OCTOBER, AND ENDING ON SATURDAY, THE NINTH OF OCTOBER, in the present year as

“FIRE PREVENTION WEEK”

and further, in appreciation of the many services rendered by the members of the Fire Service of Canada, that SATURDAY the NINTH OF OCTOBER be designated as FIRE SERVICE RECOGNITION DAY.

Enregistrement
TR/2010-62 Le 15 septembre 2010

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies »

C.P. 2010-1001 Le 4 août 2010

MICHAËLLE JEAN

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu’icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Le sous-procureur général du Canada

MYLES J. KIRVAN

PROCLAMATION

VU que de nombreux citoyens dévoués ont épousé la cause des sapeurs-pompiers bénévoles et des services d’incendie professionnels et industriels en qualité de « partenaires dans la prévention des incendies » afin de réduire au minimum les pertes de vie, la destruction de biens et le dommage à l’environnement;

VU que les pertes attribuables aux incendies au Canada demeurent beaucoup trop élevées par rapport à celles enregistrées dans d’autres pays industrialisés et que, par conséquent, de meilleures mesures de prévention s’imposent;

VU l’opportunité de diffuser, pendant une période déterminée de l’année, des renseignements sur les causes des incendies et les mesures préventives recommandées;

VU que le thème portant sur la prévention des incendies en 2010 est

« LES AVERTISSEURS DE FUMÉE : UN SON AVEC LEQUEL VOUS POUVEZ VIVRE ».

SACHEZ DONC MAINTENANT QUE, sur et avec l’avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous avons cru bon de désigner et Nous désignons à titre de

« SEMAINE DE PRÉVENTION DES INCENDIES »

la semaine commençant le DIMANCHE TROIS OCTOBRE, et expirant le SAMEDI NEUF OCTOBRE, de la présente année; de plus, Nous décrétons que le SAMEDI NEUF OCTOBRE soit désigné JOUR EN HOMMAGE AU PERSONNEL DE SÉCURITÉ-INCENDIE en reconnaissance des nombreux bienfaits que les services d’incendie du Canada rendent à la collectivité.

AND WE do recommend to all Our Loving Subjects that during Fire Prevention Week, federal, provincial and municipal authorities intensify their fire prevention activities.

OF ALL WHICH Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS: Our Right Trusty and Well-beloved Michaëlle Jean, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this sixteenth day of August in the year of Our Lord two thousand and ten and in the fifty-ninth year of Our Reign.

By Command,
RICHARD DICERNI
Deputy Registrar General of Canada

GOD SAVE THE QUEEN

ET NOUS recommandons à tous Nos féaux sujets que, durant ladite semaine, les services fédéraux, provinciaux et municipaux intensifient leurs activités de prévention contre l'incendie.

DE CE QUI PRÉCÈDE, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait délivrer Nos présentes lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN : Notre très fidèle et bien-aimée Michaëlle Jean, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce seizième jour d'août de l'an de grâce deux mille dix, cinquante-neuvième de Notre règne.

Par ordre,
Le sous-registraire général du Canada
RICHARD DICERNI

DIEU SAUVE LA REINE

Registration

SI/2010-64 September 15, 2010

SPECIAL SERVICE MEDAL REGULATIONS

Special Service Medal Bar Order

P.C. 2010-1092 September 2, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 5(b)^a of the *Special Service Medal Regulations*^b, hereby amends Order in Council P.C. 1997-124 of January 28, 1997^c by replacing the reference to “since June 11, 1984” in paragraph (b) with a reference to “between June 11, 1984 and July 31, 2009”.

Enregistrement

TR/2010-64 Le 15 septembre 2010

RÈGLEMENT SUR LA MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL

Décret de la Médaille du service spécial

C.P. 2010-1092 Le 2 septembre 2010

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l’alinéa 5b)^a du *Règlement sur la Médaille du service spécial*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie le décret C.P. 1997-124 du 28 janvier 1997^c en remplaçant, à l’alinéa b), les mots « depuis le 11 juin 1984 » par les mots « au cours de la période commençant le 11 juin 1984 et se terminant le 31 juillet 2009 ».

^a made by Letters Patent on October 1, 1999
^b made by Letters Patent on December 1, 1992
^c SI/97-24

^a pris par lettres patentes le 1^{er} octobre 1999
^b pris par lettres patentes le 1^{er} décembre 1992
^c TR/97-24

Registration

SI/2010-65 September 15, 2010

OPERATIONAL SERVICE MEDAL REGULATIONS

Order Awarding the Operational Service Medal with the SOUTH-WEST ASIA ribbon

P.C. 2010-1093 September 2, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

(a) pursuant to paragraph 5(a) of the *Operational Service Medal Regulations*^a, determines that the persons who served in the theatre of operations consisting of the political boundaries of Afghanistan, the Persian Gulf, the Gulf of Oman, the Gulf of Aden, the Red Sea, the Suez Canal and those parts of the Indian Ocean and the Arabian Sea that are west of sixty-eight degrees East longitude and north of five degrees South latitude, as well as the airspace above those areas, or provided direct support to operations conducted in those areas from outside Canada for at least 30 cumulative days beginning on October 7, 2001 have rendered service recognized as being worthy of the award of the Operational Service Medal with the SOUTH-WEST ASIA ribbon;

(b) pursuant to paragraph 5(b) of those Regulations, specifies that the SOUTH-WEST ASIA ribbon referred to in paragraph (a) shall be 32 mm in width, consisting of a 22 mm sand stripe in the middle, flanked by 2.5 mm white stripes and 2.5 mm red stripes; and

(c) pursuant to subsection 13(1) of those Regulations, determines that the Operational Service Medal with the SOUTH-WEST ASIA ribbon referred to in paragraph (a) shall be worn after the General Service Medal with the EXPEDITION ribbon.

Enregistrement

TR/2010-65 Le 15 septembre 2010

RÈGLEMENT SUR LA MÉDAILLE DU SERVICE OPÉRATIONNEL

Décret d'attribution de la Médaille du service opérationnel avec le ruban ASIE DU SUD-OUEST

C.P. 2010-1093 Le 2 septembre 2010

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu de l'alinéa 5a) du *Règlement sur la Médaille du service opérationnel*^a, établit que les personnes qui ont servi dans le théâtre des opérations que constituaient les limites politiques de l'Afghanistan, le golfe Persique, le golfe d'Oman, le golfe d'Aden, la mer Rouge, le canal de Suez et les parties de l'océan Indien et de la mer d'Arabie qui sont à l'ouest du 68° degré de longitude est et au nord du 5° degré de latitude sud, ainsi que l'espace aérien au-dessus de ces régions, ou qui ont fourni un appui direct, de l'extérieur du Canada, aux opérations menées dans ces régions pendant au moins trente jours cumulatifs à compter du 7 octobre 2001 ont rendu un service qui mérite d'être reconnu par l'attribution de la Médaille du service opérationnel avec le ruban ASIE DU SUD-OUEST;

b) en vertu de l'alinéa 5b) du même règlement, spécifie que le ruban ASIE DU SUD-OUEST visé à l'alinéa a) mesure 32 mm de largeur et comporte une bande centrale sable de 22 mm, bordée de chaque côté d'une bande blanche de 2,5 mm et d'une bande rouge de 2,5 mm;

c) en vertu du paragraphe 13(1) du même règlement, établit que la Médaille du service opérationnel avec le ruban ASIE DU SUD-OUEST visée à l'alinéa a) est portée après la Médaille du service général avec le ruban EXPÉDITION.

^a made by Letters Patent on July 5, 2010^a pris par lettres patentes le 5 juillet 2010

Registration

SI/2010-66 September 15, 2010

OPERATIONAL SERVICE MEDAL REGULATIONS

Order Awarding the Operational Service Medal with the SIERRA LEONE ribbon

P.C. 2010-1094 September 2, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

(a) pursuant to paragraph 5(a) of the *Operational Service Medal Regulations*^a, determines that persons who served in Sierra Leone or provided direct support to operations conducted in that country from outside Canada for at least 30 cumulative days beginning on July 31, 2002 have rendered service recognized as being worthy of the award of the Operational Service Medal with the SIERRA LEONE ribbon;

(b) pursuant to paragraph 5(b) of those Regulations, specifies that the SIERRA LEONE ribbon referred to in paragraph (a) shall be 32 mm in width, consisting of a 22 mm light green stripe in the middle, flanked by 2.5 mm white stripes and 2.5 mm red stripes; and

(c) pursuant to subsection 13(1) of those Regulations, determines that the Operational Service Medal with the SIERRA LEONE ribbon referred to in paragraph (a) shall be worn after the Operational Service Medal with the SOUTH-WEST ASIA ribbon.

Enregistrement

TR/2010-66 Le 15 septembre 2010

RÈGLEMENT SUR LA MÉDAILLE DU SERVICE OPÉRATIONNEL

Décret d'attribution de la Médaille du service opérationnel avec le ruban SIERRA LEONE

C.P. 2010-1094 Le 2 septembre 2010

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu de l'alinéa 5a) du *Règlement sur la Médaille du service opérationnel*^a, établit que les personnes qui ont servi en Sierra Leone ou ont fourni un appui direct, de l'extérieur du Canada, aux opérations menées en Sierra Leone pendant au moins trente jours cumulatifs à compter du 31 juillet 2002 ont rendu un service qui mérite d'être reconnu par l'attribution de la Médaille du service opérationnel avec le ruban SIERRA LEONE;

b) en vertu de l'alinéa 5b) de ce règlement, spécifie que le ruban SIERRA LEONE visé à l'alinéa a) mesure 32 mm en largeur et comporte une bande centrale vert clair de 22 mm, bordée de chaque côté d'une bande blanche de 2,5 mm et d'une bande rouge de 2,5 mm;

c) en vertu du paragraphe 13(1) de ce règlement, établit que la Médaille du service opérationnel avec le ruban SIERRA LEONE visée à l'alinéa a) est portée après la Médaille du service opérationnel avec le ruban ASIE DU SUD-OUEST.

^a made by Letters Patent on July 5, 2010

^a pris par lettres patentes le 5 juillet 2010

Registration

SI/2010-67 September 15, 2010

OPERATIONAL SERVICE MEDAL REGULATIONS

Order Awarding the Operational Service Medal with the HAITI ribbon

P.C. 2010-1095 September 2, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

(a) pursuant to paragraph 5(a) of the *Operational Service Medal Regulations*^a, determines that persons who served in Haiti or provided direct support to operations conducted in that country from outside Canada for at least 30 cumulative days beginning on March 6, 2004 have rendered service recognized as being worthy of the award of the Operational Service Medal with the HAITI ribbon;

(b) pursuant to paragraph 5(b) of those Regulations, specifies that the HAITI ribbon referred to in paragraph (a) shall be 32 mm in width, consisting of a 22 mm royal blue stripe in the middle, flanked by 2.5 mm white stripes and 2.5 mm red stripes; and

(c) pursuant to subsection 13(1) of those Regulations, determines that the Operational Service Medal with the HAITI ribbon referred to in paragraph (a) shall be worn after the Operational Service Medal with the SIERRA LEONE ribbon.

Enregistrement

TR/2010-67 Le 15 septembre 2010

RÈGLEMENT SUR LA MÉDAILLE DU SERVICE OPÉRATIONNEL

Décret d'attribution de la Médaille du service opérationnel avec le ruban HAÏTI

C.P. 2010-1095 Le 2 septembre 2010

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu de l'alinéa 5a) du *Règlement sur la Médaille du service opérationnel*^a, établit que les personnes qui ont servi à Haïti ou ont fourni un appui direct, de l'extérieur du Canada, aux opérations menées à Haïti pendant au moins trente jours cumulatifs à compter du 6 mars 2004 ont rendu un service qui mérite d'être reconnu par l'attribution de la Médaille du service opérationnel avec le ruban HAÏTI;

b) en vertu de l'alinéa 5b) de ce règlement, spécifie que le ruban HAÏTI visé à l'alinéa a) mesure 32 mm de largeur et comporte une bande centrale bleu roi de 22 mm, bordée de chaque côté d'une bande blanche de 2,5 mm et d'une bande rouge de 2,5 mm;

c) en vertu du paragraphe 13(1) de ce règlement, établit que la Médaille du service opérationnel avec le ruban HAÏTI visée à l'alinéa a) est portée après la Médaille du service opérationnel suspendue au ruban SIERRA LEONE.

^a made by Letters Patent on July 5, 2010^a pris par lettres patentes le 5 juillet 2010

Registration

SI/2010-68 September 15, 2010

OPERATIONAL SERVICE MEDAL REGULATIONS

Order Awarding the Operational Service Medal with the SUDAN ribbon

P.C. 2010-1096 September 2, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

(a) pursuant to paragraph 5(a) of the *Operational Service Medal Regulations*^a, determines that persons who served in Sudan or provided direct support to operations conducted in that country from outside Canada for at least 30 cumulative days beginning on September 15, 2004 have rendered service recognized as being worthy of the award of the Operational Service Medal with the SUDAN ribbon;

(b) pursuant to paragraph 5(b) of those Regulations, specifies that the SUDAN ribbon referred to in paragraph (a) shall be 32 mm in width, consisting of a 22 mm dark green stripe in the middle, flanked by 2.5 mm white stripes and 2.5 mm red stripes; and

(c) pursuant to subsection 13(1) of those Regulations, determines that the Operational Service Medal with the SUDAN ribbon referred to in paragraph (a) shall be worn after the Operational Service Medal with the HAITI ribbon.

Enregistrement

TR/2010-68 Le 15 septembre 2010

RÈGLEMENT SUR LA MÉDAILLE DU SERVICE OPÉRATIONNEL

Décret d'attribution de la Médaille du service opérationnel avec le ruban SOUDAN

C.P. 2010-1096 Le 2 septembre 2010

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu de l'alinéa 5a) du *Règlement sur la Médaille du service opérationnel*^a, établit que les personnes qui ont servi au Soudan ou ont fourni un appui direct, de l'extérieur du Canada, aux opérations menées au Soudan pendant au moins trente jours cumulatifs à compter du 15 septembre 2004 ont rendu un service qui mérite d'être reconnu par l'attribution de la Médaille du service opérationnel avec le ruban SOUDAN;

b) en vertu de l'alinéa 5b) de ce règlement, spécifie que le ruban SOUDAN visé à l'alinéa a) mesure 32 mm en largeur et comporte une bande centrale vert foncé de 22 mm, bordée de chaque côté d'une bande blanche de 2,5 mm et d'une bande rouge de 2,5 mm;

c) en vertu du paragraphe 13(1) de ce règlement, établit que la Médaille du service opérationnel avec le ruban SOUDAN visée à l'alinéa a) est portée après la Médaille du service opérationnel avec le ruban HAÏTI.

^a made by Letters Patent on July 5, 2010^a pris par lettres patentes le 5 juillet 2010

Registration

SI/2010-69 September 15, 2010

OPERATIONAL SERVICE MEDAL REGULATIONS

Order Awarding the Operational Service Medal with the HUMANITAS ribbon

P.C. 2010-1097 September 2, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

(a) pursuant to paragraph 5(a) of the *Operational Service Medal Regulations*^a, determines that persons who served in approved humanitarian missions conducted in response to a natural disaster or human conflict including rescue, relief and reconstruction outside Canada for at least 30 cumulative days beginning on August 1, 2009 have rendered service recognized as being worthy of the award of the Operational Service Medal with the HUMANITAS ribbon;

(b) pursuant to paragraph 5(b) of those Regulations, specifies that the HUMANITAS ribbon referred to in paragraph (a) shall be 32 mm in width, consisting of a 27 mm white stripe in the middle, flanked by 2.5 mm red stripes; and

(c) pursuant to subsection 13(1) of those Regulations, determines that the Operational Service Medal with the HUMANITAS ribbon referred to in paragraph (a) shall be worn after all other Operational Service Medals with geographic area-specific ribbons and precede the Operational Service Medal with the EXPEDITION ribbon.

Enregistrement

TR/2010-69 Le 15 septembre 2010

RÈGLEMENT SUR LA MÉDAILLE DU SERVICE OPÉRATIONNEL

Décret d'attribution de la Médaille du service opérationnel avec le ruban HUMANITAS

C.P. 2010-1097 Le 2 septembre 2010

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu de l'alinéa 5a) du *Règlement sur la Médaille du service opérationnel*^a, établit que les personnes qui ont servi dans le cadre de toute opération de service humanitaire approuvée — y compris le sauvetage, le secours et la reconstruction — menée à la suite d'un désastre naturel ou d'un conflit à l'extérieur du Canada pendant au moins trente jours cumulatifs à compter du 1^{er} août 2009 ont rendu un service qui mérite d'être reconnu par l'attribution de la Médaille du service opérationnel avec le ruban HUMANITAS;

b) en vertu de l'alinéa 5b) de ce règlement, spécifie que le ruban HUMANITAS visé à l'alinéa a) mesure 32 mm de largeur et comporte une bande centrale blanche de 27 mm, bordée de chaque côté d'une bande rouge de 2,5 mm;

c) en vertu du paragraphe 13(1) de ce règlement, établit que la Médaille du service opérationnel avec le ruban HUMANITAS visée à l'alinéa a) est portée après toute autre Médaille du service opérationnel décernée avec le ruban pour une région géographique particulière et précède la Médaille du service opérationnel avec le ruban EXPÉDITION.

^a made by Letters Patent on July 5, 2010^a pris par lettres patentes le 5 juillet 2010

Registration
SI/2010-70 September 15, 2010

OPERATIONAL SERVICE MEDAL REGULATIONS

Order Awarding the Operational Service Medal with the EXPEDITION ribbon

P.C. 2010-1098 September 2, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

(a) pursuant to paragraph 5(a) of the *Operational Service Medal Regulations*^a, determines that persons who served in approved locations outside Canada for at least 30 cumulative days beginning on October 7, 2001 have rendered service recognized as being worthy of the award of the Operational Service Medal with the EXPEDITION ribbon;

(b) pursuant to paragraph 5(b) of those Regulations, specifies that the EXPEDITION ribbon referred to in paragraph (a) shall be 32 mm in width, consisting of a 22 mm light grey stripe in the middle, flanked by 2.5 mm white stripes and 2.5 mm red stripes; and

(c) pursuant to subsection 13(1) of those Regulations, determines that the Operational Service Medal with the EXPEDITION ribbon referred to in paragraph (a) shall be worn after the Operational Service Medal with the HUMANITAS ribbon.

Enregistrement
TR/2010-70 Le 15 septembre 2010

RÈGLEMENT SUR LA MÉDAILLE DU SERVICE OPÉRATIONNEL

Décret d'attribution de la Médaille du service opérationnel avec le ruban EXPÉDITION

C.P. 2010-1098 Le 2 septembre 2010

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu de l'alinéa 5a) du *Règlement sur la Médaille du service opérationnel*^a, établit que les personnes qui ont servi dans des endroits approuvés à l'extérieur du Canada pendant au moins trente jours cumulatifs à compter du 7 octobre 2001 ont rendu un service qui mérite d'être reconnu par l'attribution de la Médaille du service opérationnel avec le ruban EXPÉDITION;

b) en vertu de l'alinéa 5b) de ce règlement, spécifie que le ruban EXPÉDITION visé à l'alinéa a) mesure 32 mm de largeur et comporte une bande centrale gris clair de 22 mm, bordée de chaque côté d'une bande blanche de 2,5 mm et d'une bande rouge de 2,5 mm;

c) en vertu du paragraphe 13(1) de ce règlement, établit que la Médaille du service opérationnel avec le ruban EXPÉDITION visée à l'alinéa a) est portée après la Médaille du service opérationnel suspendue au ruban HUMANITAS.

^a made by Letters Patent on July 5, 2010

^a pris par lettres patentes le 5 juillet 2010

Registration
SI/2010-71 September 15, 2010

CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT

Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order

P.C. 2010-1099 September 2, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 29(e)^a of the *Canadian Security Intelligence Service Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*.

ORDER AMENDING THE CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT DEPUTY HEADS OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA ORDER

1. The schedule to the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Column I	Column II
Item	Portion of the public service of Canada
38.1	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec <i>Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec</i>
	President <i>Président</i>

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

An *Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order* for the purposes of providing the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec with a deputy head designation, pursuant to paragraph (e) of the definition “deputy head” in section 29 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* (“the Act”).

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.12)

^b R.S., c. C-23

¹ SI/93-81

Enregistrement
TR/2010-71 Le 15 septembre 2010

LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)

C.P. 2010-1099 Le 2 septembre 2010

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et du président du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 29e)^a de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE (LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ)

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article	Secteur de l'administration publique fédérale
5.11	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec <i>Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec</i>
	Poste <i>Président</i>

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret porte sur la modification du *Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)* ci-annexé pour y inclure un représentant de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec à titre d'administrateur général en conseil, conformément au paragraphe e) de la définition « d'administrateur général », à l'article 29 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (« la Loi »).

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.12)

^b L.R., ch. C-23

¹ TR/93-81

Purpose

The Order in Council is in response to a request from the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec. The Agency has indicated that a failure to be provided with a deputy head designation may cause it difficulties to participate in a complaint process brought before the Security Intelligence Review Committee under subsection 42(3) of the Act as a result of the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec denying an employment opportunity to an individual that could not obtain adequate security clearance.

Departmental contact

Michael MacDonald
Director General
National Security Operations Directorate
Public Safety Canada
340 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 0P9
Telephone: 613-993-4595

But

Le décret en conseil fait suite à une demande de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec. L'Agence a indiqué que, si aucun représentant n'est nommé à titre d'administrateur général, il pourrait ne pas être en mesure de participer à un processus de traitement de plainte présenté au Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, en vertu du paragraphe 42(3) de la Loi, du seul fait qu'il a refusé à un individu une occasion d'emploi parce que ce dernier n'a pas obtenu son habilitation de sécurité.

Personne-ressource du Ministère

Michael MacDonald
Directeur général
Direction générale des opérations de la sécurité nationale
Sécurité publique Canada
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P9
Téléphone : 613-993-4595

Registration

SI/2010-72 September 15, 2010

JOBS AND ECONOMIC GROWTH ACT

Order Fixing August 27, 2010 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2010-1083 August 26, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to sections 1783 and 1785 of the *Jobs and Economic Growth Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2010, hereby fixes August 27, 2010 as the day on which sections 1776 to 1782 and 1784 of that Act come into force.

Enregistrement

TR/2010-72 Le 15 septembre 2010

LOI SUR L'EMPLOI ET LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE

Décret fixant au 27 août 2010 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2010-1083 Le 26 août 2010

Sur recommandation du premier ministre et en vertu des articles 1783 et 1785 de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique*, chapitre 12 des Lois du Canada (2010), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 27 août 2010 la date d'entrée en vigueur des articles 1776 à 1782 et 1784 de cette loi.

Errata:*Canada Gazette*, Part II, Vol. 144, No. 14, July 7, 2010

SOR/2010-156

RADIOCOMMUNICATION ACT

Radiocommunication Act (subsection 4(1) and paragraph 9(1)(b)) Exemption Order (Security, Safety and International Relations), No. 2010-3

At page 1406

In the header, *delete*:
May 27, 2010*Replace by*:
June 17, 2010*Canada Gazette*, Part II, Vol. 144, No. 17, August 18, 2010

SOR/2010-171

FOOD AND DRUGS ACT

Natural Health Products (Unprocessed Product Licence Applications) Regulations

At page 1494

In the header, *delete*:
August 3, 2010*Replace by*:
August 4, 2010

SOR/2010-172

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Temporary Foreign Workers)

At page 1514

In the header, *delete*:
August 3, 2010*Replace by*:
August 4, 2010

SOR/2010-173

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Newfoundland and Labrador Fishery Regulations

At page 1532

In the header, *delete*:
August 3, 2010*Replace by*:
August 4, 2010**Errata :***Gazette du Canada*, Partie II, Vol. 144, n° 14, le 7 juillet 2010

DORS/2010-156

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Décret d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(1) et alinéa 9(1)b) — sécurité et relations internationales), n° 2010-3

À la page 1406

Dans l'en-tête *retranchez* :
Le 27 mai 2010*Remplacez par* :
Le 17 juin 2010*Gazette du Canada*, Partie II, Vol. 144, n° 17, le 18 août 2010

DORS/2010-171

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement sur les produits de santé naturels (demandes de licence de mise en marché non traitées)

À la page 1494

Dans l'en-tête *retranchez* :
Le 3 août 2010*Remplacez par* :
Le 4 août 2010

DORS/2010-172

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (travailleurs étrangers temporaires)

À la page 1514

Dans l'en-tête *retranchez* :
Le 3 août 2010*Remplacez par* :
Le 4 août 2010

DORS/2010-173

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador

À la page 1532

Dans l'en-tête *retranchez* :
Le 3 août 2010*Remplacez par* :
Le 4 août 2010

SOR/2010-174

NOVA SCOTIA AND NEWFOUNDLAND AND
LABRADOR ADDITIONAL FISCAL EQUALIZATION
OFFSET PAYMENTS ACTRegulations Amending the Nova Scotia and
Newfoundland and Labrador Additional Fiscal
Equalization Offset Payments Regulations

At page 1539

In the header, *delete*:
August 3, 2010*Replace by*:
August 4, 2010

DORS/2010-174

LOI SUR LES PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION
COMPENSATOIRES SUPPLÉMENTAIRES
À LA NOUVELLE-ÉCOSSE ET À
TERRE-NEUVE-ET-LABRADORRèglement modifiant le Règlement sur les paiements de
péréquation compensatoires supplémentaires à la
Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador

À la page 1539

Dans l'en-tête *retranchez* :
Le 3 août 2010*Remplacez par* :
Le 4 août 2010

SOR/2010-175

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance
Regulations

At page 1543

In the header, *delete*:
August 3, 2010*Replace by*:
August 4, 2010

DORS/2010-175

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur
l'assurance-emploi

À la page 1543

Dans l'en-tête *retranchez* :
Le 3 août 2010*Remplacez par* :
Le 4 août 2010

SOR/2010-176

FEDERAL COURTS ACT

Rules Amending the Federal Courts Rules
(Expert Witnesses)

At page 1547

In the header, *delete*:
August 3, 2010*Replace by*:
August 4, 2010

DORS/2010-176

LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES

Règles modifiant les Règles des Cours fédérales
(témoins experts)

À la page 1547

Dans l'en-tête *retranchez* :
Le 3 août 2010*Remplacez par* :
Le 4 août 2010

SOR/2010-177

FEDERAL COURTS ACT

Rules Amending the Federal Courts Rules
(Procedural Amendments)

At page 1562

In the header, *delete*:
August 3, 2010*Replace by*:
August 4, 2010

DORS/2010-177

LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES

Règles modifiant les Règles des Cours fédérales
(modifications procédurales)

À la page 1562

Dans l'en-tête *retranchez* :
Le 3 août 2010*Remplacez par* :
Le 4 août 2010

SOR/2010-178

FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT

Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2010-1

At page 1569

In the header, *delete*:
August 3, 2010

Replace by:
August 4, 2010

SOR/2010-179

FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT

Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2010-3

At page 1571

In the header, *delete*:
August 3, 2010

Replace by:
August 4, 2010

SOR/2010-180

FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT

Order Amending Schedule 2 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2010-1

At page 1573

In the header, *delete*:
August 3, 2010

Replace by:
August 4, 2010

SOR/2010-181

FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT

Order Amending Schedule 2 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2010-2

At page 1575

In the header, *delete*:
August 3, 2010

Replace by:
August 4, 2010

DORS/2010-178

LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2010-1

À la page 1569

Dans l'en-tête *retranchez* :
Le 3 août 2010

Remplacez par :
Le 4 août 2010

DORS/2010-179

LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2010-3

À la page 1571

Dans l'en-tête *retranchez* :
Le 3 août 2010

Remplacez par :
Le 4 août 2010

DORS/2010-180

LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2010-1

À la page 1573

Dans l'en-tête *retranchez* :
Le 3 août 2010

Remplacez par :
Le 4 août 2010

DORS/2010-181

LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2010-2

À la page 1575

Dans l'en-tête *retranchez* :
Le 3 août 2010

Remplacez par :
Le 4 août 2010

SOR/2010-182

CANADA NATIONAL PARKS ACT

Order Amending Schedule 2 to the Canada National Parks Act

At page 1579

In the header, *delete*:
August 3, 2010

Replace by:
August 4, 2010

DORS/2010-182

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada

À la page 1579

Dans l'en-tête *retranchez* :
Le 3 août 2010

Remplacez par :
Le 4 août 2010

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations — Regulations Amending	SOR/2010-191	02/09/10	1763	
Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act				
Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order — Order Amending	SI/2010-71	15/09/10	1788	
Canadian Security Intelligence Service Act				
Designated Public Office Holder Regulations — Regulations Amending	SOR/2010-192	09/09/10	1775	
Lobbying Act				
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending	SOR/2010-175	03/08/10	1792	e
Employment Insurance Act				
Federal Courts Rules (Expert Witnesses) — Rules Amending	SOR/2010-176	03/08/10	1792	e
Federal Courts Act				
Federal Courts Rules (Procedural Amendments) — Rules Amending	SOR/2010-177	03/08/10	1792	e
Federal Courts Act				
Immigration and Refugee Protection Regulations (Temporary Foreign Workers) — Regulations Amending	SOR/2010-172	03/08/10	1791	e
Immigration and Refugee Protection Act				
Natural Health Products (Unprocessed Product Licence Applications) Regulations	SOR/2010-171	03/08/10	1791	e
Food and Drugs Act				
Newfoundland and Labrador Fishery Regulations — Regulations Amending	SOR/2010-173	03/08/10	1791	e
Fisheries Act				
Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Regulations — Regulations Amending	SOR/2010-174	03/08/10	1792	e
Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act				
Operational Service Medal with the EXPEDITION ribbon — Order Awarding	SI/2010-70	15/09/10	1787	n
Operational Service Medal Regulations				
Operational Service Medal with the HAITI ribbon — Order Awarding	SI/2010-67	15/09/10	1784	n
Operational Service Medal Regulations				
Operational Service Medal with the HUMANITAS ribbon — Order Awarding	SI/2010-69	15/09/10	1786	n
Operational Service Medal Regulations				
Operational Service Medal with the SIERRA LEONE ribbon — Order Awarding	SI/2010-66	15/09/10	1783	n
Operational Service Medal Regulations				
Operational Service Medal with the SOUTH-WEST ASIA ribbon — Order Awarding	SI/2010-65	15/09/10	1782	n
Operational Service Medal Regulations				
Operational Service Medal with the SUDAN ribbon — Order Awarding	SI/2010-68	15/09/10	1785	n
Operational Service Medal Regulations				
Order Fixing August 27, 2010 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act	SI/2010-72	15/09/10	1790	n
Jobs and Economic Growth Act				
Proclamation designating the “Fire Protection Week”	SI/2010-62	15/09/10	1779	n
Other Than Statutory Authority				
Radiocommunication Act (subsection 4(1) and paragraph 9(1)(b)) Exemption Order (Security, Safety and International Relations), No. 2010-3	SOR/2010-156	27/05/10	1791	e
Radiocommunication Act				
Schedule 2 to the Canada National Parks Act — Order Amending	SOR/2010-182	03/08/10	1794	e
Canada National Parks Act				
Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2010-1 — Order Amending	SOR/2010-178	03/08/10	1793	e
First Nations Goods and Services Act				

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2010-3 — Order Amending First Nations Goods and Services Tax Act	SOR/2010-179	03/08/10	1793	e
Schedule 2 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2010-1 — Order Amending First Nations Goods and Services Tax Act	SOR/2010-180	03/08/10	1793	e
Schedule 2 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2010-2 — Order Amending First Nations Goods and Services Tax Act	SOR/2010-181	03/08/10	1793	e
Special Service Medal Bar Order Special Service Medal Regulations	SI/2010-64	15/09/10	1781	
Tarium Niryutait Marine Protected Areas Regulations Oceans Act	SOR/2010-190	25/08/10	1742	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2010-190	2010-1081	Pêches et Océans	Règlement sur les zones de protection marine de Tarium Niryutait.....	1742
DORS/2010-191		Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et son règlement).....	1763
DORS/2010-192	2010-1100	Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement désignant certains postes comme postes de titulaire d'une charge publique désignée.....	1775
TR/2010-62	2010-1001	Travail	Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies ».....	1779
TR/2010-64	2010-1092	Premier ministre	Décret de la Médaille du service spécial.....	1781
TR/2010-65	2010-1093	Premier ministre	Décret d'attribution de la Médaille du service opérationnel avec le ruban ASIE DU SUD-OUEST.....	1782
TR/2010-66	2010-1094	Premier ministre	Décret d'attribution de la Médaille du service opérationnel avec le ruban SIERRA LEONE.....	1783
TR/2010-67	2010-1095	Premier ministre	Décret d'attribution de la Médaille du service opérationnel avec le ruban HAÏTI.....	1784
TR/2010-68	2010-1096	Premier ministre	Décret d'attribution de la Médaille du service opérationnel avec le ruban SOUDAN.....	1785
TR/2010-69	2010-1097	Premier ministre	Décret d'attribution de la Médaille du service opérationnel avec le ruban HUMANITAS.....	1786
TR/2010-70	2010-1098	Premier ministre	Décret d'attribution de la Médaille du service opérationnel avec le ruban EXPÉDITION.....	1787
TR/2010-71	2010-1099	Sécurité publique et Protection civile	Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité).....	1788
TR/2010-72	2010-1083	Premier ministre	Décret fixant au 27 août 2010 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'emploi et la croissance économique.....	1790

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2010-1 — Décret modifiant..... Taxe sur les produits et services des premières nations (Loi)	DORS/2010-178	03/08/10	1793	e
Annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2010-3 — Décret modifiant..... Taxe sur les produits et services des premières nations (Loi)	DORS/2010-179	03/08/10	1793	e
Annexe 2 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2010-1 — Décret modifiant..... Taxe sur les produits et services des premières nations (Loi)	DORS/2010-180	03/08/10	1793	e
Annexe 2 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2010-2 — Décret modifiant..... Taxe sur les produits et services des premières nations (Loi)	DORS/2010-181	03/08/10	1793	e
Annexe 2 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada — Décret modifiant..... Parcs nationaux du Canada (Loi)	DORS/2010-182	03/08/10	1794	e
Application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(1) et alinéa 9(1)b) — sécurité et relations internationales), n° 2010-3 — Décret d'exemption Radiocommunication (Loi)	DORS/2010-156	27/05/10	1791	e
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement..... Assurance-emploi (Loi)	DORS/2010-175	03/08/10	1792	e
Certains postes comme postes de titulaire d'une charge publique désignée — Règlement modifiant le Règlement désignant Lobbying (Loi)	DORS/2010-192	09/09/10	1775	
Cours fédérales (modifications procédurales) — Règles modifiant les Règles Cours fédérales (Loi)	DORS/2010-177	03/08/10	1792	e
Cours fédérales (témoins experts) — Règles modifiant les Règles Cours fédérales (Loi)	DORS/2010-176	03/08/10	1792	e
Décret fixant au 27 août 2010 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi..... Emploi et la croissance économique (Loi)	TR/2010-72	15/09/10	1790	n
Désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité) — Décret modifiant le Décret..... Service canadien du renseignement de sécurité (Loi)	TR/2010-71	15/09/10	1788	
Immigration et la protection des réfugiés (travailleurs étrangers temporaires) — Règlement modifiant le Règlement Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2010-172	03/08/10	1791	e
Médaille du service opérationnel avec le ruban ASIE DU SUD-OUEST — Décret d'attribution..... Médaille du service opérationnel (Règlement)	TR/2010-65	15/09/10	1782	n
Médaille du service opérationnel avec le ruban EXPÉDITION — Décret d'attribution..... Médaille du service opérationnel (Règlement)	TR/2010-70	15/09/10	1787	n
Médaille du service opérationnel avec le ruban HAÏTI — Décret d'attribution..... Médaille du service opérationnel (Règlement)	TR/2010-67	15/09/10	1784	n
Médaille du service opérationnel avec le ruban HUMANITAS — Décret d'attribution..... Médaille du service opérationnel (Règlement)	TR/2010-69	15/09/10	1786	n
Médaille du service opérationnel avec le ruban SIERRA LEONE — Décret d'attribution..... Médaille du service opérationnel (Règlement)	TR/2010-66	15/09/10	1783	n
Médaille du service opérationnel avec le ruban SOUDAN — Décret d'attribution..... Médaille du service opérationnel (Règlement)	TR/2010-68	15/09/10	1785	n
Médaille du service spécial — Décret..... Médaille du service spécial (Règlement)	TR/2010-64	15/09/10	1781	

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2010-174	03/08/10	1792	e
Paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador (Loi)				
Pêche de Terre-Neuve-et-Labrador — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2010-173	03/08/10	1791	e
Pêches (Loi)				
Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies »	TR/2010-62	15/09/10	1779	n
Autorité autre que statutaire				
Produits de santé naturels (demandes de licence de mise en marché non traitées) — Règlement.....	DORS/2010-171	03/08/10	1791	e
Aliments et drogues (Loi)				
Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et son règlement) — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2010-191	02/09/10	1763	
Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi)				
Zones de protection marine de Tarium Niryutait — Règlement.....	DORS/2010-190	25/08/10	1742	n
Océans (Loi)				



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5